



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-145

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-10-29-014 - arrêté de composition de jury VAE BTS MV TR (1 page)	Page 7
84-2020-10-29-013 - arrêté de composition de jury VAE BTS MVVP (1 page)	Page 8
84-2020-10-27-009 - Arrêté Jury VAE BCP MEI 25/11 (1 page)	Page 9
84-2020-10-27-008 - Arrêté Jury VAE BTS TPIL 13/11/2020 (1 page)	Page 10

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2020-11-03-024 - ARRETE RECTORAL DU 03 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 11
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-04-011 - 2020-06-0050 DGF2020 CSAPA CHUGA (3 pages)	Page 13
84-2020-11-04-012 - 2020-06-0051 DGF2020 CSAPA Varcès (3 pages)	Page 16
84-2020-11-04-013 - 2020-06-0052 DGF2020 CSAPA SAM des Alpes (3 pages)	Page 19
84-2020-11-04-014 - 2020-06-0053 DGF2020 CSAPA SITONI (3 pages)	Page 22
84-2020-11-04-015 - 2020-06-0054 DGF2020 ACT MAION (3 pages)	Page 25
84-2020-11-04-016 - 2020-06-0055 DGF2020 CSAPA Point Virgule (3 pages)	Page 28
84-2020-11-04-017 - 2020-06-0056 DGF2020 ACT Point Virgule (3 pages)	Page 31
84-2020-11-04-018 - 2020-06-0057 DGF2020 CAARUD AIDES (3 pages)	Page 34
84-2020-11-04-019 - 2020-06-0058 DGF2020 ACT AIDES (3 pages)	Page 37
84-2020-11-04-020 - 2020-06-0059 DGF2020 LHSS CCAS Grenoble (3 pages)	Page 40
84-2020-11-04-021 - 2020-06-0060 DGF2020 LHSS Ajhiralp L'Etape (3 pages)	Page 43
84-2020-11-04-022 - 2020-06-0061 DGF2020 LHSS Vienne (3 pages)	Page 46
84-2020-11-04-023 - 2020-06-0062 DGF2020 ACT un chez soi d'abord (3 pages)	Page 49
84-2020-11-04-024 - 2020-06-0063 DGF2020 LAM CCAS Grenoble (2 pages)	Page 52
84-2020-10-09-042 - 2020_10 Arrt Modificatif 2 Zonage SF (14 pages)	Page 54
84-2020-10-20-028 - Arrêté CHCA - Cession des autorisations de gestion de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées (3 pages)	Page 68
84-2020-11-10-001 - Arrêté Clinique D'Argonay (2 pages)	Page 71
84-2020-10-20-027 - Arrêté EHPAD "LES CHATAIGNIERS" Modification du statut de l'organisme gestionnaire (2 pages)	Page 73
84-2020-09-30-013 - Arrêté EHPAD de Vallon Pont d'Arc - augmentation de capacité.pdf (3 pages)	Page 75
84-2020-11-04-009 - Arrêté n° 2020-01-0083 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (4 pages)	Page 78
84-2020-02-20-010 - Arrêté n° 2020-14-0045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2). (3 pages)	Page 82

84-2020-08-05-015 - Arrêté n° 2020-14-0138 portant extension de 2 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2). (3 pages)	Page 85
84-2020-10-29-015 - Arrêté n° 2020-14-0169 portant autorisation d'extension de capacité de 13 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DELTA 01 à Villars les Dombes (01) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages (3 pages)	Page 88
84-2020-11-04-010 - Arrêté n°2020-01-0084 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 91
84-2020-11-03-018 - Arrêté n°2020-17-0235 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (3 pages)	Page 94
84-2020-11-03-009 - Arrêté n°2020-17-0404 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)	Page 97
84-2020-11-03-010 - Arrêté n°2020-17-0405 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire) (3 pages)	Page 100
84-2020-11-03-011 - Arrêté n°2020-17-0424 portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (3 pages)	Page 103
84-2020-11-03-012 - Arrêté n°2020-17-0425 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire) (3 pages)	Page 106
84-2020-11-03-013 - Arrêté n°2020-17-0429 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (3 pages)	Page 109
84-2020-11-03-014 - Arrêté n°2020-17-0430 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) (3 pages)	Page 112
84-2020-11-03-015 - Arrêté n°2020-17-0431 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) (3 pages)	Page 115
84-2020-11-03-016 - Arrêté n°2020-17-0432 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) (3 pages)	Page 118
84-2020-11-03-017 - Arrêté n°2020-17-0433 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire) (3 pages)	Page 121
84-2020-11-03-008 - Arrêté n°2020-17-0437 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 124
84-2020-11-03-019 - Arrêté n°2020-17-0439 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 127
84-2020-11-03-020 - Arrêté n°2020-17-0440 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 130
84-2020-11-03-021 - Arrêté n°2020-17-0441 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 133

84-2020-11-02-016 - Arrêté n°2020-17-0447 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages)	Page 136
84-2020-11-03-022 - Arrêté n°2020-17-0448 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche) (3 pages)	Page 139
84-2020-11-03-023 - Arrêté n°2020-17-0451 portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône) (3 pages)	Page 142
84-2020-10-09-039 - Arrêté n°2020-19-0232 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph-Saint-Luc - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 145
84-2020-10-09-040 - Arrêté n°2020-19-0233 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS PRIVAS - Promotion Août 2020 – Janvier 2021 (2 pages)	Page 147
84-2020-10-16-004 - Arrêté n°2020-19-0235 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 149
84-2020-10-16-005 - Arrêté n°2020-19-0236 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE - Promotion 2020 - 2021 (2 pages)	Page 151
84-2020-10-16-006 - Arrêté n°2020-19-0237 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Don Bosco - Lyon – Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 153
84-2020-10-16-007 - Arrêté n°2020-19-0238 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 155
84-2020-10-16-008 - Arrêté n°2020-19-0239 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier de MAURIAC – Promotion 2020 - 2021 (2 pages)	Page 157
84-2020-10-16-009 - Arrêté n°2020-19-0240 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, Site Esquirol - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 159
84-2020-10-16-010 - Arrêté n°2020-19-0241 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, Site Clémenceau- Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 161
84-2020-10-16-011 - Arrêté n°2020-19-0242 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot –Bourgoin-Jallieu - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 163
84-2020-10-16-012 - Arrêté n°2020-19-0243 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 165
84-2020-10-16-013 - Arrêté n°2020-19-0244 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 167

84-2020-10-16-014 - Arrêté n°2020-19-0245 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Professionnel Les 3 Vallées – Thonon les Bains - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 169
84-2020-10-16-015 - Arrêté n°2020-19-0246 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 171
84-2020-10-09-041 - Arrêté n°2020-19-0247 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 173
84-2020-10-16-016 - Arrêté n°2020-19-0250 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide – Reignier - Promotion 2020–2021 (2 pages)	Page 175
84-2020-11-09-002 - Arrêté n°2020-21-0122 Modifiant l'arrêté n°2020-21-0117 portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection des appels à projets - placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier, de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie et de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie. (3 pages)	Page 177
84-2020-11-05-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 180
84-2020-11-09-004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 182
84-2020-11-06-004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (3 pages)	Page 184
84-2020-11-09-003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (4 pages)	Page 187
84-2020-10-20-026 - Arrêté VESSEAUX.pdf (2 pages)	Page 191
84-2020-11-04-008 - ARS DOS 2020 11 04 17 0257 (3 pages)	Page 193
84-2020-11-09-001 - ARS DOS 2020 11 09 17 0445 (1 page)	Page 196
84-2020-11-04-005 - ARS-ARA - 4 novembre 2020 - Décision n°2020-23-0050 - Habilitation CRM Ms Dynamics (3 pages)	Page 197
84-2020-11-04-006 - ARS-ARA - 4 novembre 2020 - Décision n°2020-23-0050 - Habilitation CRM Ms Dynamics Covid-19 - Annexe 02 (1 page)	Page 200
84-2020-11-04-007 - ARS-ARA - 4 novembre 2020 - Décision n°2020-23-0050 - Habilitation CRM Ms Dynamics Covid-19 - Annexe 03 (6 pages)	Page 201

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-11-09-006 - Subdélégation de signature en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes site Moncey (4 pages)

Page 207

84-2020-11-09-005 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée site Moncey (5 pages)

Page 211

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-10-002 - Arrêté n° 2020-262 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région (6 pages)

Page 216

84-2020-11-10-003 - Arrêté zonal du 10 novembre 2020 portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire, à l’interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC destinés à l’approvisionnement des chantiers du bâtiment et des travaux publics sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité sud-est. (2 pages)

Page 222

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/391
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/391 du 29 octobre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION B : VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER, est composé comme suit pour la session 2020 :

BELAROUCI LHASSEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LATEUR HADA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SZLAPKA JEAN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 03 novembre 2020 à 13:30.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/390
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/390 du 29 octobre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIERES, est composé comme suit pour la session 2020 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LATEUR HADA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 03 novembre 2020 à 07:30.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/389
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/389 du 27 octobre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS, est composé comme suit pour la session 2020 :

COCCATO JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	
DUCIMETIERE SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MARTEAU STEPHANE	ENSEIGNANT SCUIO UNIVERSITE CHAMBERY - LE BOURGET DU LAC CEDEX	PRESIDENT DE JURY
TAILLANDIER ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY CEDEX le mercredi 25 novembre 2020 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/388
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/388 du 27 octobre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE, est composé comme suit pour la session 2020 :

DE SCHUYTENEER VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EXCOFFON EVELYNE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LARDANCHET PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SCHIRA OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le vendredi 13 novembre 2020 à 13:00.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Affaires Juridiques

**Rectorat
Secrétariat général
Service des Affaires Juridiques**

2020-2021 – LYC – n°1

Affaire suivie par :
Lynda JONNON
Tél : 04 73 99 33 49
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 03 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET
DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-
FERRAND
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Éducation Nationale

VU l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-170 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND,

VU l'arrêté rectoral du 31 août 2020 désignant Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Chef de la Division des Affaires Financières à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique pour assurer l'intérim des fonctions de responsable du Service Conseil aux EPLE

VU l'arrêté rectoral du 13 janvier 2020 (2019/2020 –contrôle légalité lyc -n°2) portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et de leur chef d'établissement des lycées de l'Académie de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme)

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, à effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Clermont-Ferrand n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative :

- Les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du Code de l'Éducation.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des lycées du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des lycées du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BERNIGAUD la subdélégation définie aux articles 2 et 3 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE, gestionnaire au service Conseil aux EPLE.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2020 (2019/2020 – contrôle légalité lyc n°2) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 03 novembre 2020

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

Arrêté n° 2020-06-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - [Centre Ambulatoire de Santé Mentale - 8 place du Conseil National de la Résistance - 38400 Saint-Martin-d'Hères] - géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par le CHU Grenoble Alpes ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 499 €	820 393 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 044 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 850 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	820 393 €	820 393 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA du CHU Grenoble Alpes géré par le CHUGA est fixée à **820 393 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 11 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 4 426 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA du CHU Grenoble Alpes géré par le CHUGA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 804 967 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0051

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pénitentiaire de VARCES [Maison d'arrêt- 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISET] géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varcès gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 537 €	329 466 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 929 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	327 566 €	329 466 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève est fixée à **327 566 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 0 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 1 537 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 326 029 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0052

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de

Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 316 €	1 733 874 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 288 362 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 196 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 687 891 €	1 733 874 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Amortissements comptables excédentaires différés	24 983 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **1 687 891 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 0 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 40 281 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 647 610 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0053

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI, spécialisé substances illicites – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant

prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 486 €	738 296 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 699 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 111 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	738 296 €	738 296 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **738 296 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 8 750 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 23 511 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 706 035 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0054

Portant modification de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" [Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-06-0279 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0012 du 25 février 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION " gérés par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 713 €	535 954 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 885 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 356 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	533 154 €	535 954 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM est fixée à **533 154 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 5 431 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 34 435 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 493 288 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0055

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 128 €	598 917 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 920 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 869 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	577 356 €	598 917 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **577 356 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 7 600 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 15 255 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 554 501 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0056

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un

service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 121 €	530 706 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 636 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 949 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	522 706 €	530 706 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **522 706 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 5 100 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 48 143 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 469 463 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0057

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant

prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 038 €	310 250 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 537 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 675 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302 650 €	310 250 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **302 650 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 2 100 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 41 433 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 259 117 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0058

Portant modification de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2019-06-0063 du 15 avril 2019 portant extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0031 du 26 mars 2020 portant modification de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE gérés par l'association AIDES

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 622 €	263 864 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 737 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 505 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	261 864 €	263 864 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES est fixée à **261 864 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 1 450 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 14 387 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 246 027 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0059

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal »

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-06-0125 du 19

août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits halte soins santé (LHSS) du Foyer « Tarze » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par le CCAS de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé (LHSS) du Foyer « Tarze » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n° FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 733 €	399 080 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 427 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 920 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 429 €	399 080 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 651 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des LHSS du Foyer « Tarze » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble est fixée à **396 429 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 5 837 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 8 706 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des LHSS du Foyer « Tarze » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 381 886 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0060

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte [1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AJHIRALP

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association AJHIRALP ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte gérés par l'association AJHIRALP (N° FINESS 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 437 €	219 008 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 071 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 008 €	219 008 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte gérés par l'association AJHIRALP est fixée à **219 008 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 2 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 4 848 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte gérés par l'association AJHIRALP à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 212 160 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0061

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » [1 quai Anatole France – 38200 Vienne] gérés l'association Alfa3A à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINSS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS n°2019-06-0067 du 7 mai 2019 portant transfert d'autorisation des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés 1 quai Anatole France -38 200 VIENNE et gérés par l'association « Accueil de Nuit de Vienne et sa Région» sise 1 quai Anatole France -38 200 VIENNE au profit de l'association Alfa3a dont le siège social est situé 14 rue Aguetant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association Alfa3A ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Alfa3A » (n° FINESS : 38 001 393 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 485 €	166 937 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 682 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 770 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 513 €	166 937 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 424 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Alfa3A » est fixée à **162 513 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 0 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 1 478 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Alfa3A » à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 161 035 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0062

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » [70 rue de Stalingrad – 38100 GRENOBLE], gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-06-0106 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-06-0106 créant les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 730 €	733 340 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 610 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	733 340 €	733 340 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des ACT "Un chez soi d'Abord" gérés par le GCSMS " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " est fixée à **733 340 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 13 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 18 480 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des ACT "Un chez soi d'Abord" gérés par le GCSMS " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 701 860 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0063

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) du CCAS de Grenoble [Résidence autonomie « Le Lac » – 109 galerie de l'Arlequin – 38100 Grenoble] gérés par le CCAS de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-5411 du 24 octobre 2018 portant création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) pour une capacité de 20 lits, situés dans le département de l'Isère, gérés par le CCAS de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par le CCAS de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 245 €	1 531 698 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 453 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 531 698 €	1 531 698 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble est fixée à **1 531 698 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 16 294 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 23 245 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 492 159 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-17-0379

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sages-femmes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la commission paritaire régionale (CPR) du 10 avril 2020 et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 1^{er} juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0262 du 14 août 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes en région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : en complément des zones classées dans l'arrêté n° 2020-17-0262 du 14 août 2020, les zones ci-après caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes arrêtées en Région Auvergne-Rhône-Alpes sont classées en tant que « **5. Sur dotée** » :

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville
7312	Motte-Servolex
7315	Ravoire
73006	Aime
73054	Bourg-Saint-Maurice

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2020

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de Santé Auvergne Rhône
Alpes et par délégation,
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE 1
ZONES TRES SOUS DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
01185	Hauteville-Lompnes	1. Très sous dotée
0307	Huriel	1. Très sous dotée
03036	Bourbon-l'Archambault	1. Très sous dotée
03084	Cosne-d'Allier	1. Très sous dotée
03138	Lapalisse	1. Très sous dotée
03165	Le Mayet-de-Montagne	1. Très sous dotée
03186	Montmarault	1. Très sous dotée
*05070	Laragne-Montéglin	1. Très sous dotée
*05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	1. Très sous dotée
0706	Haut-Eyrieux	1. Très sous dotée
0710	Privas	1. Très sous dotée
07064	Le Cheylard	1. Très sous dotée
07129	Lamastre	1. Très sous dotée
07201	Ruoms	1. Très sous dotée
07204	Saint-Agrève	1. Très sous dotée
07330	Vallon-Pont-d'Arc	1. Très sous dotée
07338	Vernoux-en-Vivarais	1. Très sous dotée
12164	Mur-de-Barrez	1. Très sous dotée
1512	Saint-Flour-2	1. Très sous dotée
1513	Saint-Paul-des-Landes	1. Très sous dotée
1514	Vic-sur-Cère	1. Très sous dotée
15119	Massiac	1. Très sous dotée
15120	Mauriac	1. Très sous dotée
15138	Murat	1. Très sous dotée
15162	Riom-ès-Montagnes	1. Très sous dotée
15187	Saint-Flour	1. Très sous dotée
*18197	Saint-Amand-Montrond	1. Très sous dotée
*18242	Sancoins	1. Très sous dotée
*19028	Bort-les-Orgues	1. Très sous dotée
*23013	Auzances	1. Très sous dotée
*23031	Boussac	1. Très sous dotée
*23076	Évaux-les-Bains	1. Très sous dotée
26114	Dieulefit	1. Très sous dotée
*30037	Bessèges	1. Très sous dotée
42159	Noirétable	1. Très sous dotée
42165	Panissières	1. Très sous dotée
43040	Brioude	1. Très sous dotée
*58095	Decize	1. Très sous dotée
*58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	1. Très sous dotée
63003	Ambert	1. Très sous dotée

63038	Besse-et-Saint-Anastaise	1. Très sous dotée
63047	La Bourboule	1. Très sous dotée
63125	Courpière	1. Très sous dotée
63231	La Monnerie-le-Montel	1. Très sous dotée
63283	Pontaumur	1. Très sous dotée
69018	Beaujeu	1. Très sous dotée
*71047	Bourbon-Lancy	1. Très sous dotée
*71275	Marcigny	1. Très sous dotée
73055	Bozel	1. Très sous dotée
74001	Abondance	1. Très sous dotée
74258	Samoëns	1. Très sous dotée
*84123	Sault	1. Très sous dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 2
ZONES SOUS DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
01143	Divonne-les-Bains	2- Sous dotée
0303	Commentry	2- Sous dotée
0308	Lapalisse	2- Sous dotée
0309	Montluçon-1	2- Sous dotée
0312	Montluçon-4	2- Sous dotée
03082	Commentry	2- Sous dotée
*12089	Decazeville	2- Sous dotée
1508	Naucelles	2- Sous dotée
26307	Saint-Jean-en-Royans	2- Sous dotée
38052	Le Bourg-d'Oisans	2- Sous dotée
38247	Montalieu-Vercieu	2- Sous dotée
42011	Balbigny	2- Sous dotée
42019	Boën	2- Sous dotée
42094	Feurs	2- Sous dotée
42204	Saint-Bonnet-le-Château	2- Sous dotée
4307	Gorges de l'Allier-Gévaudan	2- Sous dotée
4316	Saint-Paulien	2- Sous dotée
4318	Velay volcanique	2- Sous dotée
63050	Brassac-les-Mines	2- Sous dotée
63236	Mont-Dore	2- Sous dotée
63291	Puy-Guillaume	2- Sous dotée
63338	Saint-Éloy-les-Mines	2- Sous dotée
71133	La Clayette	2- Sous dotée
7319	Ugine	2- Sous dotée
73181	Moûtiers	2- Sous dotée
74056	Chamonix-Mont-Blanc	2- Sous dotée
74123	Faverges	2- Sous dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 3
ZONES INTERMEDIAIRES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
0113	Miribel	3. Intermédiaire
0114	Nantua	3. Intermédiaire
0115	Oyonnax	3. Intermédiaire
0116	Pont-d'Ain	3. Intermédiaire
0118	Saint-Étienne-du-Bois	3. Intermédiaire
0119	Saint-Genis-Pouilly	3. Intermédiaire
0120	Thoiry	3. Intermédiaire
01004	Ambérieu-en-Bugey	3. Intermédiaire
01033	Bellegarde-sur-Valserine	3. Intermédiaire
01034	Belley	3. Intermédiaire
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	3. Intermédiaire
01134	Crottet - Pont-de-Veyle	3. Intermédiaire
01173	Gex	3. Intermédiaire
01202	Lagnieu	3. Intermédiaire
01244	Meximieux	3. Intermédiaire
01266	Montrevel-en-Bresse	3. Intermédiaire
01269	Nantua	3. Intermédiaire
01305	Pont-de-Vaux	3. Intermédiaire
01333	Saint-André-de-Corcy	3. Intermédiaire
01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne - Thoissey	3. Intermédiaire
01443	Villars-les-Dombes	3. Intermédiaire
01457	Vonnas	3. Intermédiaire
0301	Bellerive-sur-Allier	3. Intermédiaire
0304	Cusset	3. Intermédiaire
0305	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
0310	Montluçon-2	3. Intermédiaire
0311	Montluçon-3	3. Intermédiaire
0313	Moulins-1	3. Intermédiaire
0314	Moulins-2	3. Intermédiaire
0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire
0316	Souvigny	3. Intermédiaire
0318	Vichy-2	3. Intermédiaire
0319	Yzeure	3. Intermédiaire
0397	Montluçon	3. Intermédiaire
0398	Moulins	3. Intermédiaire
0399	Vichy	3. Intermédiaire
03102	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
03118	Gannat	3. Intermédiaire
03236	Saint-Germain-des-Fossés	3. Intermédiaire
03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire

03298	Varennes-sur-Allier	3. Intermédiaire
*04209	Sisteron	3. Intermédiaire
0703	Aubenas-1	3. Intermédiaire
0709	Pouzin	3. Intermédiaire
0712	Berg-Helvie	3. Intermédiaire
0713	Haute-Ardèche	3. Intermédiaire
0715	Vallon-Pont-d'Arc	3. Intermédiaire
0716	Cévennes Ardéchoises	3. Intermédiaire
07042	Bourg-Saint-Andéol	3. Intermédiaire
07186	Privas	3. Intermédiaire
07324	Tournon-sur-Rhône	3. Intermédiaire
07334	Les Vans	3. Intermédiaire
1501	Arpajon-sur-Cère	3. Intermédiaire
1502	Aurillac-1	3. Intermédiaire
1506	Maurs	3. Intermédiaire
1598	Aurillac	3. Intermédiaire
15122	Maurs	3. Intermédiaire
*19275	Ussel	3. Intermédiaire
2603	Dieulefit	3. Intermédiaire
2605	Drôme des collines	3. Intermédiaire
2619	Vercors-Monts du Matin	3. Intermédiaire
2697	Montélimar	3. Intermédiaire
26063	Buis-les-Baronnies	3. Intermédiaire
26064	Chabeuil	3. Intermédiaire
26113	Die	3. Intermédiaire
26220	Nyons	3. Intermédiaire
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	3. Intermédiaire
26325	Saint-Rambert-d'Albon	3. Intermédiaire
26333	Saint-Vallier	3. Intermédiaire
3808	Grand-Lemps	3. Intermédiaire
3813	Haut-Grésivaudan	3. Intermédiaire
3818	Moyen Grésivaudan	3. Intermédiaire
3821	Roussillon	3. Intermédiaire
3825	Tullins	3. Intermédiaire
3827	Vienne-1	3. Intermédiaire
3828	Vienne-2	3. Intermédiaire
38001	Les Abrets	3. Intermédiaire
38006	Allevard	3. Intermédiaire
38013	Apprieu - Le Grand-Lemps	3. Intermédiaire
38022	Les Avenières	3. Intermédiaire
38034	Beaurepaire	3. Intermédiaire
38085	Charvieu-Chavagneux	3. Intermédiaire
38130	La Côte-Saint-André	3. Intermédiaire
38138	Crémieu	3. Intermédiaire
38140	Crolles	3. Intermédiaire
38189	Heyrieux	3. Intermédiaire

38226	Mens	3. Intermédiaire
38261	Morestel	3. Intermédiaire
38269	La Mure	3. Intermédiaire
38314	Pontcharra	3. Intermédiaire
38315	Le Pont-de-Beauvoisin	3. Intermédiaire
38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	3. Intermédiaire
38399	Saint-Jean-de-Bournay	3. Intermédiaire
38412	Saint-Laurent-du-Pont	3. Intermédiaire
38416	Saint-Marcellin	3. Intermédiaire
38511	Le Touvet	3. Intermédiaire
38517	Tullins	3. Intermédiaire
38545	Vif	3. Intermédiaire
38562	Vizille	3. Intermédiaire
*39475	Saint-Amour	3. Intermédiaire
4201	Andrézieux-Bouthéon	3. Intermédiaire
4202	Boën-sur-Lignon	3. Intermédiaire
4203	Charlieu	3. Intermédiaire
4205	Feurs	3. Intermédiaire
4207	Montbrison	3. Intermédiaire
4208	Pilat	3. Intermédiaire
4209	Renaison	3. Intermédiaire
4210	Rive-de-Gier	3. Intermédiaire
4211	Roanne-1	3. Intermédiaire
4213	Saint-Chamond	3. Intermédiaire
4220	Saint-Just-Saint-Rambert	3. Intermédiaire
4221	Sorbiers	3. Intermédiaire
4299	Saint-Étienne	3. Intermédiaire
42023	Bourg-Argental	3. Intermédiaire
42052	Charlieu	3. Intermédiaire
42059	Chazelles-sur-Lyon	3. Intermédiaire
42147	Montbrison	3. Intermédiaire
42149	Montrond-les-Bains	3. Intermédiaire
42168	Pélussin	3. Intermédiaire
4301	Aurec-sur-Loire	3. Intermédiaire
4305	Deux Rivières et Vallées	3. Intermédiaire
4306	Emblavez-et-Meygal	3. Intermédiaire
4308	Mézenc	3. Intermédiaire
4311	Plateau du Haut-Velay granitique	3. Intermédiaire
4312	Puy-en-Velay-1	3. Intermédiaire
4313	Puy-en-Velay-2	3. Intermédiaire
4315	Puy-en-Velay-4	3. Intermédiaire
4399	Le Puy-en-Velay	3. Intermédiaire
43051	Le Chambon-sur-Lignon	3. Intermédiaire
43087	Dunières	3. Intermédiaire
43112	Langeac	3. Intermédiaire
43137	Monistrol-sur-Loire	3. Intermédiaire

43177	Saint-Didier-en-Velay	3. Intermédiaire
43224	Sainte-Sigolène	3. Intermédiaire
43244	Tence	3. Intermédiaire
*48140	Saint-Chély-d'Apcher	3. Intermédiaire
6301	Aigueperse	3. Intermédiaire
6304	Beaumont	3. Intermédiaire
6305	Billom	3. Intermédiaire
6308	Chamalières	3. Intermédiaire
6309	Châtel-Guyon	3. Intermédiaire
6320	Maringues	3. Intermédiaire
6323	Orcines	3. Intermédiaire
6327	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
6328	Saint-Ours	3. Intermédiaire
6331	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
63001	Aigueperse	3. Intermédiaire
63010	Arlanc	3. Intermédiaire
63040	Billom	3. Intermédiaire
63178	Issoire	3. Intermédiaire
63195	Lezoux	3. Intermédiaire
63210	Maringues	3. Intermédiaire
63284	Pont-du-Château	3. Intermédiaire
63285	Pontgibaud	3. Intermédiaire
63349	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63430	Thiers	3. Intermédiaire
63457	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
6904	Bois-d'Oingt	3. Intermédiaire
6905	Brignais	3. Intermédiaire
6907	Gleizé	3. Intermédiaire
6908	Mornant	3. Intermédiaire
6912	Vaugneray	3. Intermédiaire
6913	Villefranche-sur-Saône	3. Intermédiaire
6920	Val de Saône	3. Intermédiaire
6921	Villeurbanne	3. Intermédiaire
69006	Amplepuis	3. Intermédiaire
69010	L'Arbresle	3. Intermédiaire
69019	Belleville	3. Intermédiaire
69024	Le Bois-d'Oingt	3. Intermédiaire
69066	Cours-la-Ville	3. Intermédiaire
69141	Mornant	3. Intermédiaire
69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	3. Intermédiaire
69227	Saint-Martin-en-Haut	3. Intermédiaire
69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	3. Intermédiaire
69243	Tarare	3. Intermédiaire
69248	Thizy-les-Bourgs	3. Intermédiaire
69381	Lyon 1er Arrondissement	3. Intermédiaire

69383	Lyon 3e Arrondissement	3. Intermédiaire
69384	Lyon 4e Arrondissement	3. Intermédiaire
69385	Lyon 5e Arrondissement	3. Intermédiaire
*71090	La Chapelle-de-Guinchay - Crêches-sur-Saône	3. Intermédiaire
*71120	Chauffailles	3. Intermédiaire
*71137	Cluny	3. Intermédiaire
*71158	Cuisery	3. Intermédiaire
*71176	Digoin	3. Intermédiaire
7301	Aix-les-Bains-1	3. Intermédiaire
7302	Aix-les-Bains-2	3. Intermédiaire
7303	Albertville-1	3. Intermédiaire
7304	Albertville-2	3. Intermédiaire
7308	Chambéry-2	3. Intermédiaire
7309	Chambéry-3	3. Intermédiaire
7314	Pont-de-Beauvoisin	3. Intermédiaire
7316	Saint-Alban-Leyse	3. Intermédiaire
7397	Aix-les-Bains	3. Intermédiaire
7398	Albertville	3. Intermédiaire
7399	Chambéry	3. Intermédiaire
73157	Modane	3. Intermédiaire
73248	Saint-Jean-de-Maurienne	3. Intermédiaire
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	3. Intermédiaire
73270	Saint-Pierre-d'Albigny	3. Intermédiaire
73303	Ugine	3. Intermédiaire
73330	Yenne	3. Intermédiaire
7401	Annecy-1	3. Intermédiaire
7403	Annecy-le-Vieux	3. Intermédiaire
7407	Évian-les-Bains	3. Intermédiaire
7408	Faverges	3. Intermédiaire
7410	Mont-Blanc	3. Intermédiaire
7412	Rumilly	3. Intermédiaire
7413	Saint-Julien-en-Genevois	3. Intermédiaire
7414	Sallanches	3. Intermédiaire
7415	Sciez	3. Intermédiaire
7416	Seynod	3. Intermédiaire
74043	Bons-en-Chablais	3. Intermédiaire
74096	Cruseilles	3. Intermédiaire
74105	Douvaine	3. Intermédiaire
74225	Rumilly	3. Intermédiaire
74269	Seyssel	3. Intermédiaire
74280	Thônes	3. Intermédiaire
74311	Viuz-en-Sallaz	3. Intermédiaire
*84137	Vaison-la-Romaine	3. Intermédiaire
*84138	Valréas	3. Intermédiaire

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 4
ZONES TRES DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
0102	Attignat	4. Très dotée
0106	Bourg-en-Bresse-2	4. Très dotée
0107	Ceyzériat	4. Très dotée
0108	Châtillon-sur-Chalaronne	4. Très dotée
0112	Meximieux	4. Très dotée
0117	Replonges	4. Très dotée
0121	Trévoux	4. Très dotée
0122	Villars-les-Dombes	4. Très dotée
0123	Vonnas	4. Très dotée
0317	Vichy-1	4. Très dotée
0704	Aubenas-2	4. Très dotée
0705	Bourg-Saint-Andéol	4. Très dotée
0707	Guilherand-Granges	4. Très dotée
0711	Sarras	4. Très dotée
0717	Rhône-Eyrieux	4. Très dotée
07349	La Voulte-sur-Rhône	4. Très dotée
2611	Romans-sur-Isère	4. Très dotée
2616	Valence-2	4. Très dotée
26108	Crest	4. Très dotée
26116	Donzère	4. Très dotée
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4. Très dotée
3802	Bourgoin-Jallieu	4. Très dotée
3804	Charvieu-Chavagneux	4. Très dotée
3820	Pont-de-Claix	4. Très dotée
3829	Voiron	4. Très dotée
3897	Fontaine	4. Très dotée
3899	Vienne	4. Très dotée
38012	Aoste	4. Très dotée
38509	La Tour-du-Pin	4. Très dotée
4204	Coteau	4. Très dotée
4206	Firminy	4. Très dotée
4212	Roanne-2	4. Très dotée
4217	Saint-Etienne-4	4. Très dotée
4218	Saint-Etienne-5	4. Très dotée
4298	Roanne	4. Très dotée
43080	Craponne-sur-Arzon	4. Très dotée
*48080	Langogne	4. Très dotée
6307	Cébazat	4. Très dotée
6321	Martres-de-Veyre	4. Très dotée
6325	Riom	4. Très dotée

6399	Clermont-Ferrand	4. Très dotée
63214	Veyre-Monton	4. Très dotée
6901	Anse	4. Très dotée
6909	Saint-Symphorien-d'Ozon	4. Très dotée
6915	Lyon ouest	4. Très dotée
6916	Plateau Nord-Caluire	4. Très dotée
69388	Lyon 8e Arrondissement	4. Très dotée
7307	Chambéry-1	4. Très dotée
73010	Albens	4. Très dotée
07349	La Voulte-sur-Rhône	4. Très dotée
7402	Annecy-2	4. Très dotée
7404	Annemasse	4. Très dotée
7406	Cluses	4. Très dotée
7409	Gaillard	4. Très dotée
7411	Roche-sur-Foron	4. Très dotée
7417	Thonon-les-Bains	4. Très dotée
74276	Taninges	4. Très dotée
*84019	Bollène	4. Très dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 5
ZONES SUR DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
0105	Bourg-en-Bresse-1	5. Sur dotée
0199	Bourg-en-Bresse	5. Sur dotée
*05179	Veynes	5. Sur dotée
0799	Aubenas	5. Sur dotée
07010	Annonay	5. Sur dotée
*12119	Laguiole	5. Sur dotée
2601	Bourg-de-Péage	5. Sur dotée
2606	Grignan	5. Sur dotée
2607	Loriol-sur-Drôme	5. Sur dotée
2608	Montélimar-1	5. Sur dotée
2609	Montélimar-2	5. Sur dotée
2613	Tain-l'Hermitage	5. Sur dotée
2615	Valence-1	5. Sur dotée
2617	Valence-3	5. Sur dotée
2698	Romans-sur-Isère	5. Sur dotée
2699	Valence	5. Sur dotée
26037	Beaumont-lès-Valence	5. Sur dotée
26165	Livron-sur-Drôme	5. Sur dotée
26235	Pierrelatte	5. Sur dotée
*30202	Pont-Saint-Esprit	5. Sur dotée
3805	Échirolles	5. Sur dotée
3806	Fontaine-Seyssinet	5. Sur dotée
3807	Fontaine-Vercors	5. Sur dotée
3810	Grenoble-2	5. Sur dotée
3814	Isle-d'Abeau	5. Sur dotée
3816	Meylan	5. Sur dotée
3822	Saint-Martin-d'Hères	5. Sur dotée
3823	Sud Grésivaudan	5. Sur dotée
3826	Verpillière	5. Sur dotée
3898	Grenoble	5. Sur dotée
38548	Villard-de-Lans	5. Sur dotée
4215	Saint-Etienne-2	5. Sur dotée
4216	Saint-Etienne-3	5. Sur dotée
4314	Puy-en-Velay-3	5. Sur dotée
43162	Retournac	5. Sur dotée
43200	Saint-Julien-Chapteuil	5. Sur dotée
43234	Saugues	5. Sur dotée
43268	Yssingeaux	5. Sur dotée
6303	Aubière	5. Sur dotée
6316	Cournon-d'Auvergne	5. Sur dotée
6317	Gerzat	5. Sur dotée

6324	Pont-du-Château	5. Sur dotée
6906	Genas	5. Sur dotée
6914	Lones et Coteaux	5. Sur dotée
6917	Porte des Alpes	5. Sur dotée
6918	Portes du Sud	5. Sur dotée
6919	Rhône Amont	5. Sur dotée
69382	Lyon 2e Arrondissement	5. Sur dotée
69386	Lyon 6e Arrondissement	5. Sur dotée
69387	Lyon 7e Arrondissement	5. Sur dotée
69389	Lyon 9e Arrondissement	5. Sur dotée
73171	Montmélian	5. Sur dotée
7405	Bonneville	5. Sur dotée
7499	Annecy	5. Sur dotée
74191	Morzine	5. Sur dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne–Rhône-Alpes

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant rectification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0050 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2018-360 du 28 décembre 2018 relatif à la cession au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (CHCA) des autorisations de gestion de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD « Résidence Val de Beaume » à Valgorge, EHPAD de l'hôpital de Chambonas et EHPAD de l'Hôpital de Joyeuse) :

- rectification de la capacité pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » à Valgorge (07110) :
- rectification du codage FINESS de l'unité de vie protégée de l'EHPAD du centre hospitalier « Jos Jullien » à Joyeuse (07260) :

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0050 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2018-360 du 28 décembre 2018 relatif à la cession au centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (CHCA) des autorisations de gestion de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

- EHPAD « Résidence Val de Beaume » à Valgorge ;
- EHPAD de l'hôpital de Chambonas ;
- EHPAD de l'Hôpital de Joyeuse.

Considérant que la capacité dédiée aux personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Val de Beaume » à Valgorge est de 46 places et non 45 ;

Considérant l'unité de vie protégée de l'EHPAD du centre hospitalier « Jos Jullien » à Joyeuse accueille les résidents selon la modalité « hébergement complet internat » (code Finess 11) et non selon la modalité « accueil de jour » (code Finess 21) » ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2018-14-0050 susvisé est modifié comme suit :

« Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité géographique 1 : EHPAD de l'hôpital de Joyeuse
Adresse : Centre hospitalier Jos JULLIEN rue du docteur Pialat 07260 Joyeuse
Numéro FINESS : 07 078 453 3
Catégorie : 500 - EHPAD
Équipements :

Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
657	21	711	6	03/01/2017
924	11	711	92	03/01/2017
924	11	436	24	03/01/2017

Entité géographique 3 : EHPAD Résidence Val de Beaume
Adresse : Le Village 07110 Valgorge
Numéro FINESS : 07 078 063 0
Catégorie : 500 - EHPAD
Équipements :

Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
924	11	436	9	03/01/2017
924	11	711	46	03/01/2017

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Délégation départementale Drôme-Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Privas, le 20 Octobre 2020
P/Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil Départemental de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

Arrêté n°2020-18-1526

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS EJ : 740000112 N°FINESS ET : 740780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE D'ARGONAY durant la période du 30 mars au 21 avril 2020 est de **95 676,34 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant rectification de l'arrêté n° 2016-7446 – n° 2017-81 du 03/01/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée à la « SARL LES CHATAIGNIERS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CHATAIGNIERS » situé à 07530 VALLEE D'ANTRAIQUES ASPERJOC : modification du statut de l'organisme gestionnaire.

Gestionnaire : MEDICHARME.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-7446 du 03/01/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée à la « SARL LES CHATAIGNIERS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CHATAIGNIERS » situé à 07530 VALLEE D'ANTRAIQUES ASPERJOC : modification du statut de l'organisme gestionnaire.

Considérant le procès verbal des délibérations des décisions du 30 novembre 2017 (2^{ème} décision) :

- Décide, en application des dispositions des articles 223-43 et L.227-3 du code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiées (SAS) à compter de ce jour,
- La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-7446 susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'EHPAD LES CHATAIGNIERS » situé à 07530 VALLEE D'ANTRAIQUES ASPERJOC est accordée à la « SAS LES CHATAIGNIERS » et renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS, voir annexe) :

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 5 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Privas, le 20 Octobre 202
P/Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil Départemental de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant augmentation de capacité (3 places d'hébergement permanent) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vallon Pont d'Arc situé à Vallon Pont d'Arc (07330) par redéploiement des places de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité.

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7462 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-97 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée au CH de Vallon Pont d'Arc pour le fonctionnement de l'EHPAD de Vallon Pont d'Arc ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2018-14-0039 et du Conseil départemental de l'Ardèche du 29 mars 2019 portant abrogation totale de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité ;

Considérant la nécessité de redéployer les places de l'EHPAD « Les Gorges » sur le territoire suite à la cessation définitive d'activité de cet établissement ;

Considérant la demande du Directeur du CH de Vallon Pont d'Arc, formulée par courrier en date du 15 septembre 2020, portant sur une extension de 3 places à l'EHPAD de Vallon Pont d'Arc afin de développer l'offre de soins sur ce bassin de santé, ainsi que la liste d'attente fournie par l'établissement en appui à cette demande ;

Considérant que l'augmentation de capacité de l'EHPAD de Vallon Pont d'Arc par redéploiement de 3 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « Les Gorges » s'effectuera dans un premier temps à coût constant sur la base du coût moyen de la place à l'EHPAD « Les gorges » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée au centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée par augmentation de 3 places d'hébergement permanent issues du redéploiement des capacités de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche (07220)

La capacité de l'EHPAD de Vallon Pont d'Arc est ainsi portée à 113 places dont :

- 103 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'unité sécurisées pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer.

L'augmentation de capacité prend effet au 01/10/2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement des autorisations de l'EHPAD de Vallon Pont d'Arc. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Privas, le 30 Septembre 2020
P/Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Driecteur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

Arrêté n° 2020-01-0083 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de l'Ain,

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant, suite au conseil d'administration de l'Association des Maires de France (AMF) de l'Ain du 11 septembre 2020, la désignation des représentants de l'AMF de l'Ain pour siéger au sein du CODAMUPS-TS de l'Ain ;

Considérant que par courrier du 13 octobre 2020, la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) a nommé un nouveau représentant au niveau du membre suppléant ;

ARRESENT

Article 1^{er} : l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ain, co-présidé par la Préfète de l'Ain ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

b - Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Alain REIGNIER, maire de Genouilleux

- Titulaire : Philippe EMIN, maire du Plateau d'Hauteville

- suppléant : Claude CLEYET-MARREL, maire de Guéreins
- suppléant : Serge GUERIN, maire de Servas

i- Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Cédric HUMBERT, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

Article 2 : les autres membres ne sont pas modifiés et restent tels que définis dans l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon , le 4 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2020-14-0045

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2).

Gestionnaire Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2012-3398 en date du 4 octobre 2012 portant autorisation de diminution de 2 places de l'IME Henri Lafay ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg en Bresse accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2018.

Article 2 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME Henri LAFAY

Mouvement FINESS: Renouvellement de l'autorisation au 3 octobre 2018 de l'IME Henri LAFAY et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **Fédération des APAJH**

Adresse : 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN :

Etablissement : **Institut Médico Educatif**

Adresse : 1 rue du docteur Duby - 01100 BOURG EN BRESSSE

N° FINESS ET : 01 000 321 8

Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif

Equipements :

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11* Hébergement compet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	22	3/10/2018	0 à 20 ans

Observations : * 22 places de semi-internat

Arrêté n° 2020-14-0138

Portant extension de 2 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg-en-Bresse (n° FINESS : 01 001 069 2).

Gestionnaire Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2020-14-005 en date du 20 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-social Henri LAFAY ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019, notamment l'annexe 3 relative à l'évolution des autorisations d'activité.

Considérant que cette extension de places répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain, notamment le développement de l'offre en IME et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des jeunes sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour l'extension de 2 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Henri Lafay situé à 01000 Bourg en Bresse à ce qui portera sa capacité totale à 24 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à de la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME Henri LAFAY, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2018. Le renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 août 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS de l'IME Henri LAFAY

Mouvement FINESS: extension de 2 places de semi-internat de l'IME Henri Lafay

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
 Adresse : 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
 75755 PARIS Cedex 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN :

Etablissement : **Institut Médico Educatif Henri Lafay**
 Adresse : 1 rue du docteur Duby - 01100 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS ET : 01 000 321 8
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif
Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	22	20/02/2020	24*	Le présent arrêté	0 à 20 ans

Observation : * 24 places de semi-internat

Arrêté n° 2020-14-0169

Portant autorisation d'extension de capacité de 13 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DELTA 01 à Villars les Dombes (01) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages

Gestionnaire OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 09/08/2007 délivrant l'autorisation de création du SESSAD de 15 places pour une durée de 3 ans étant donné le caractère expérimental de la structure ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 17/10/2008 délivrant l'autorisation d'extension du SESSAD de 15 à 30 places pour une durée de 3 ans étant donné le caractère expérimental de la structure ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 28/01/2010 autorisant l'extension de 14 places accordée à l'association OVE pour le fonctionnement du SESSAD DELTA 01, autorisation délivrée pour 15 ans ;

Considérant la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD, transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'ADPEP de l'Ain, en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que l'augmentation de l'offre du SESSAD DELTA 01, destinée à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages, est en adéquation avec le PRS 2^{ème} génération et prend en compte les besoins du public sur le département de l'Ain ;

Considérant les possibilités de redéploiement de l'offre existantes au sein du CPOM de l'OVE ;

Considérant que le projet de la fondation OVE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet d'extension du SESSAD DELTA 01 remplit les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation OVE pour une extension de 13 places destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages, du SESSAD Delta 01 situé 1327 avenue Charles de Gaulle BP 8 01330 VILLARS LES DOMBES, portant sa capacité totale à 57 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du SESSAD pour 15 ans à compter du 28 janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, un mois avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SESSAD DELTA 01 est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites à l'annexe ci-jointe.

Article 7 : Dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD DELTA 01

Mouvement FINESS: Extension de la capacité autorisée de 13 places suite à la recombinaison de l'offre dans le cadre du CPOM de l'OVE

Entité juridique : Fondation OVE
 Adresse : situé 19 rue Marius Grosso 69 120 VAULX-EN VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation
 N° SIREN : 801 252 719

Etablissement : **SESSAD DELTA 01**
 Adresse : situé 1327 avenue Charles de Gaulle BP 8 01330 VILLARS LES DOMBES
 N° FINESS ET : 01 000 514 8
 Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	839	16	010	44	28/01/2010

Labelisation d'un PCPE pour une file active de 21 places

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – prestation en milieu ordinaire	207 –handicap cognitif spécifique	57	Le présent arrêté	3 à 20 ans

Labelisation d'un PCPE pour une file active de 21 places

Arrêté n°2020-01-0084 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de l'Ain,

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; R 6313-1 à R 6313-5 ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2020-01-0083 portant modification de la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRESENT

Article 1^{er} : l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) co-présidé par le Préfète du département de l'Ain ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

5° - Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Cédric HUMBERT, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

9° - Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Titulaire : Alain REIGNIER, maire de Genouilleux
- Titulaire : Philippe EMIN, maire du Plateau d'Hauteville
- suppléant : Claude CLEYET-MARREL, maire de Guéreins
- suppléant : Serge GUERIN, maire de Servas

b) Un médecin libéral

- Titulaire en attente de désignation
- Suppléant en attente de désignation

Article 2 : les autres membres ne sont pas modifiés et restent tels que définis dans l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

Article 3 : Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : le Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-17-0235

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0036 du 14 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Michel CHAPUIS, maire de la commune du Puy en Velay, et la désignation de Madame Brigitte FROMAGET, comme représentante de la commune du Puy en Velay ;

Considérant les désignations de Madame Marie-Pierre VINCENT et de Monsieur Patrick NAVARRE, comme représentants de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;

Considérant les désignations de Madame Michelle MICHEL et de Monsieur Laurent WAUQUIEZ, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame Virginia ROUGIER, au titre de personnalité qualifiée, et de Messieurs Fernand GRAS et Yves JOUVE, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0036 du 14 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Brigitte FROMAGET**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Marie-Pierre VINCENT et Monsieur Patrick NAVARRE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;
- **Monsieur Michel DECOLIN**, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine GRANIER-CHEVASSUS et de Monsieur le Docteur Olivier DE TAURIAC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur David SOULIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0404

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0349 du 2 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Béatrice CHAZALET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0349 du 2 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Madame Kerha AMIRI**, représentante de la commune de Valence ;

- **Mesdames Nancie MASSIN et Marie-José SEGUIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Véronique PUGEAT**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre FERNANDEZ et Monsieur le Docteur Matthieu JEANNOT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurore BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Karim CHKERI et Fabrice VINSON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice CHAZALET et Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Yves RIMET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Monsieur Charlie COUVREUR et Monsieur Eric DUBERNET DE BOSCOQ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valence ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valence.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0405

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0395 du 2 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Audrey VALLA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0395 du 2 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel DEVRIEUX**, maire de la commune de Pélussin;
- **Monsieur Farid CHERIET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre MASSON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Pierre DEVILLARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle PONCHON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Audrey VALLA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et Monsieur Lucien CAMIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Pélussin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Pélussin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0424

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0228 du 7 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Olivier PEVERELLI, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Monsieur Bruno ALMORIC, comme représentant de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;

Considérant la désignation de Monsieur Olivier FAURE, comme représentant de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;

Considérant la désignation de Monsieur Henri LAVAL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0228 du 7 juillet 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beausseret – BP 249 - 26216 MONTELMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Olivier FAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Catherine AUTAJON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine BUSSEUIL et Monsieur le Docteur Olivier TISSANDIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle FLORET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Charles FONT et Monsieur Pierre GOMEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Rémi KOHLER et Monsieur Henri LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et Madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0425

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0350 du 13 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Luc VACHELARD, maire de la commune de Brioude ;

Considérant la désignation de Monsieur Gaston FARGET, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Brioude Sud Auvergne ;

Considérant la désignation Madame le Docteur Joëlle VIGOUROUX, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude ;

Considérant la désignation de Monsieur André SALAGNAC, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Claude RAMBAUD et de Monsieur Serge BAYLOT, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0350 du 13 mai 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, rue Michel de l'Hospital - BP 140 - 43100 BRIOUDE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Luc VACHELARD**, maire de la commune de Brioude ;
- **Monsieur Gaston FARGET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Brioude Sud Auvergne ;
- **Monsieur Michel BERGOUGNOUX**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Joëlle VIGOUROUX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne CRUZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fabienne VALLAT-CHALIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André SALAGNAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Claude RAMBAUD et Monsieur Serge BAYLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Brioude ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Brioude.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0429

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0394 du 12 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain CHEVET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0394 du 12 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine – CS 00001 - 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Michel SERRANO**, maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vals du Dauphiné ;

- **Madame Magali GUILLOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Yann FROLLA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie MALATTIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claire GOSSE-OGOUNDELE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain CHEVET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Evelyne PERRET et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0430

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0289 du 9 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur OULLION en qualité de représentant de la CME au conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën ;

Considérant la désignation de Monsieur Henri BERTHEAS, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la désignation de Madame Marguerite MAITRE, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0289 du 9 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën - ZAC de Champbayard - 42130 BOËN-SUR-LIGNON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Ahu CITAK**, représentante du maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;
- **Madame Chantal BROSE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Roger OULLION**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise MEYRIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine PONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Henri BERTHEAS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marguerite MAITRE et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0431

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon
(Haute-Loire)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0393 du 12 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Pierrette CHAINEL et Monsieur Maurice BEYSSAC, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0393 du 12 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon – rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine LAGIER-CARTIER**, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amélie FONTVIEILLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mireille ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence PITAVY-FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Thérèse GALLIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Pierrette CHAINEL et Monsieur Maurice BEYSSAC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0432

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0041 du 17 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Gérard BEAUD, maire de la commune de Langeac ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Christine DELABRE comme représentant de l'EPCI Communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

Considérant la désignation de Monsieur le docteur Pierre BESSON, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations de Madame Lucy KENDRICK et de Monsieur Michel COMTE, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0041 du 17 février 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice - Rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard BEAUD**, maire de la commune de Langeac ;
- **Madame Marie-Christine DELABRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Rives du Haut-Allier ;
- **Monsieur Michel BRUN**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Claire MAILHÉ**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise WEISSBROD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie FOIGNE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre BESSON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Lucy KENDRICK et Monsieur Michel COMTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0433

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0402 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Marie-Andrée BLANC et Roselyne BONHOMME, représentantes des usagers désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0402 du 14 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux – B.P. 57 – 43202 Yssingeaux Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre LIOGIER**, maire de la commune d'Yssingeaux ;
- **Madame Josiane SUC**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;

- **Madame Madeleine DUBOIS**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine DEFOUR**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARGERIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SUC**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Laurence PEZELIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Marie-Andrée BLANC et Roselyne BONHOMME**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Yssingaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Yssingaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0437

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0383 du 9 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Charles VANDEWEGHE, comme représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation par le Préfet de Monsieur Serge PITTET, au titre de personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0383 du 9 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;

- **Madame Laurette CHENEVAL et Madame Valérie PRUDENT**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Monsieur Raymond MUDRY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA et Monsieur le docteur Jean-Charles VANDEWEGHE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise FELISAZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Fabien CATALON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Christelle BIGUET-MERMET et Madame Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-17-0439

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0371 du 12 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Simone LYONNAZ, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0371 du 12 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Madame Ségolène GUICHARD et Madame Viviane MARLE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Laure TOWNLEY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Suzanne BRAIG et Monsieur le Docteur Stéphane HOMINAL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique NEUTENS et Monsieur Rachid NOUASRIA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Véronique LECAUCHOIS et Monsieur le Docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Annick MONFORT et Madame Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0440

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0360 du 9 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Michel MORICEAU, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0360 du 9 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Georges MORAND**, maire de la commune de Sallanches ;

- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Adeline HENNICHE et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine GOUTTRY-BOUCHARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole BURNIER et Madame Sophie MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et Monsieur Serge PETITJEAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0441

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0324 du 9 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Suzanne CARDINAUX, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0324 du 9 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christelle PETEX-LEVET**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;

- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine SCHILLACI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa KIBRIA PALASH et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Suzanne CARDINAUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0447

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0376 du 8 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Marie-Pierre BONNET, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0376 du 8 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 TOURNON-SUR-RHONE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric SAUSSET**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Monsieur Pierre MAISONNAT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre BONNET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Françoise ASTIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc BOIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Yves CHOMIENNE et Monsieur Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Tournon participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0448

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentièrre à Largentièrre (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0440 du 25 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Roger DURAND, maire de la commune de Largentièrre ;

Considérant les désignations de Madame Elisabeth SAUGET, comme représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal.

Considérant la désignation de Monsieur Robert VIELFAURE, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;

Considérant les désignations de Madame Anne-Marie RADAL et de Monsieur Jean-Louis SEGURA, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation par le Préfet de Madame Annie FARGIER, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Claudine SCHAVITS et de Monsieur Patrick BELGHIT, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0440 du 25 juin 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentièrre - Avenue des Marronniers - 07110 LARGENTIÈRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, maire de la commune de Largentière ;
- **Madame Elisabeth SAUGET**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Val de Ligne ;
- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Laurence ALLEFRESEDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anca APOSTOL et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christelle RANDON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Virginie SABONNADIÈRE et Monsieur Mossa BELGHERBI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne-Marie RADAL et Monsieur Jean-Louis SEGURA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Annie FARGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Claudine SCHAVITS et Monsieur Patrick BELGHIT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Rocher-Largentière à Largentière ;

- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Rocher-Largentièrre à Largentière.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0451

portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0395 du 12 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Kevin WALTER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier, en remplacement de Madame SCHOENDORFF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0395 du 12 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier - 95, boulevard Pinel - BP 300-39 - 69678 BRON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine CHAREYRE**, représentante du maire de la commune de Bron ;
- **Madame Corinne SUBAI**, représentante du Président de la métropole de Lyon.

- **Messieurs Pascal BLANCHARD, Raphaël DEBÛ et Yves-Marie UHLRICH**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Bernadette GELAS-AMPLE et Monsieur le Docteur Mohamed TATOU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Denis GRANDJEAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Mathieu BERQUAND-MERLE et Monsieur Alexandre MEUNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bruno DANDOY et Monsieur le Docteur Vincent RÉBEILLÉ-BORGELLA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Kevin WALTER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Marie Andrée MANDRAND et Madame Catherine MOREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Vinatier à Bron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le Vinatier à Bron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-19-0232

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph-Saint-Luc - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph-Saint-Luc– Promotion 2020-2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Sylvie CLARY, IFSI CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme GERDIL, administrateur CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

MEHNANA Barkahoum, IFAS CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

LAPEINE Carine, IFAS CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CARRIER Cécile, CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire
THIMONIER Frédérique, CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

KAODI NKULU Timothée, titulaire

VENY Lane, titulaire

SUPPLÉANTS

MINATCHY Salomé, suppléant

SASSI Karim, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

STACCHETTI Emmanuelle, Cadre de santé / Direction des soins CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0233

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS PRIVAS - Promotion Août 2020 – Janvier 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2020 19 – 0207 du 22 septembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS PRIVAS – Promotion Ambulancier Août 2020 – Janvier 2021, 2ème semestre ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - IFPS PRIVAS – Promotion Ambulancier Août 2020 – Janvier 2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, Cheffe du pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, titulaire

Mme Christelle DANNEEL, gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme HEYRAUD Marie-Josèphe, Directrice, IFPS Ste Marie Privas titulaire

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MAUREL Sabine, Formatrice, Privas, Titulaire
VASSAS Thomas, formateur, Privas, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

MARMAGNE William, chef d'entreprise, Privas, Titulaire

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Mme DORILLE HELIES Catherine, élève ambulancier, élue
Mme VETTORETTI Christelle, élève ambulancier, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0235

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

GIROUSSE Martine

Un représentant de l'organisme gestionnaire

GARDIE, Evelyne, Directrice Etablissement, LA MAISONNEE, titulaire

SEDDIKI, Messaouda, Adjointe, Etablissement La Maisonnée, suppléante

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

CARRET Fabienne, IPDE-CDS, La Maisonnée titulaire
BARBOSA Laurence, IPDE Formatrice IFAP La Maisonnée, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

GAY Nathalie, Auxiliaire de Puériculture, EAJE Bel Air (Francheville), titulaire
TAIBI Anne Cécile, Auxiliaire de puériculture au CSSRP La Maisonnée, Titulaire
JEMAÏ Céline, Auxiliaire de puériculture CSSRP La Maisonnée (Francheville), suppléante
COTTET Isabelle, Auxiliaire de puériculture EAJE Trottinette (Ecully), suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

ANGELLOZ NICOUD Delphine, titulaire
FOREST Camille, titulaire
PALMIERI Laurie, suppléante
KARFA Ouaffa, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0236

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE - Promotion 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Chloé PALAYRET CARILLION, Direction de l'offre de soins – Cheffe de pôle mission interdépartementale de l'offre de soins 26-07, titulaire

Mme Christelle DANNEEL, gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Christine AUBAILLY, Directrice, CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme Laurence GORCE, Directrice, CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, 20 rue Jules Verne – CS53724 – 69424 JYON CEDEX 03, titulaire

M. Sébastien CHEVILLOTTE, Directeur Administratif et Financier, CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Pascale HAINZELIN, Chargée de Formation et Coordinatrice CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, titulaire
Mme Peggy BORDARIER, Chargée de Formation CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

M. Jean-Christophe CHOFFEL, Aide-soignant, RESIDENCE LES MARRONNIERS – 20C, rue Paul Verlaine – 26800 PORTES LES VALENCE, titulaire
Mme Valérie GARDEL, Aide-soignante, EHPAD MALGAZON, 12 chemin de Hongrie – 07130 SAINT PERAY, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme Ouided KABBACH, titulaire

Mme Zoé NARDI, titulaire

SUPLÉANTS

M. Kylian COURET, suppléant

Mme Jennifer PASCAL, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0237

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Don Bosco - Lyon – Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Don Bosco – Lyon - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

RENON, Virginie, Directrice IFAS Lycée Don Bosco, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MARI, Jean-Michel, Directeur du Lycée Don Bosco, titulaire

CHATEAU, Blandine, Directrice Adjoint du Lycée Don Bosco, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

RIBBE, Dominique, Formatrice permanente, IFAS Lycée Don Bosco, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme MOIROUD Solène, Aide-Soignante EHPAD St Symphorien d'Ozon, titulaire

Mme PONCET Manon, Aide-Soignante MAS Paul Mercier Lyon 5è, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

FONTAINE, Sandrine, titulaire

ESSAMA AMOUGOU, Sylvie, titulaire

SUPPLÉANTS

VISCA, Aurore, suppléante

SAFA, Cahide, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0238

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Dr Dominique DELETTRE, Médecin à la délégation départementale de l'Allier
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	BOURIQUAT Bruno, Cadre Supérieur de Santé Directeur par intérim IFSI/IFAS MONTLUCON, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	MELLOT Florian, Directeur des Ressources Humaines, CH MONTLUCON, titulaire GILBERT Joëlle, Directeur Adjoint, CH MONTLUCON, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	DOUSSET Olivier, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON, titulaire, DELAMARE Anne, Cadre de Santé formateur, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	FRAGNON Christine, Aide-Soignante, CH MONTLUCON, titulaire
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

DAN Laurence, Titulaire

LANCELOT David, Titulaire

SUPPLÉANTS

CAMUS Laurence, suppléante

KASPRZYK Alexandra, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**CLAUSS Catherine, Directeur des Soins, CH MONTLUCON,
titulaire**

MAVEL Didier, Cadre Supérieur de Santé, CH MONTLUCON,
suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 Octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0239

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier de MAURIAC – Promotion 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de MAURIAC – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Carole PEYRON, Infirmière à la Délégation départementale du Cantal, titulaire

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Nathalie BARLOT, Cadre Supérieur de Santé, F.F. Directrice des soins, Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire.

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Pascal TARRISSON, Directeur G.H.T. Cantal et Directeur des Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac, (Bureau situé au C.H. Aurillac), titulaire.
Mme Stéphanie SAMYN, Directrice d'établissement déléguée en charge du Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Corinne FABRE, Formatrice, IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire.
M. Romain MAGNE, Formateur IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac, suppléant.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme Cécile REGIMBEAU, Aide-Soignante en SSR et Consultations externes au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire.

Mme Murielle CHARBONNEL, Aide-Soignante en Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante.

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES :

Mme Justine VIDAL, titulaire

Mme Maeva CHAUVET, titulaire

SUPPLÉANTS :

Mme Ophélie ROQUESSOLANE, suppléante

Mme Léna ROUSTAN, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

M. Marc ANTONELLO, Directeur des soins, coordination générale des soins (G.H.T. Cantal, bureau situé au CH d'Aurillac)

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0240

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, Site Esquirol - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, site Esquirol – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours" à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

AUMAÎTRE, Muriel, Directrice, Instituts de Formation Aide-Soignante des HCL, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la Gestion des Ecoles, DPAS, titulaire
JUZIEU-CAMUS, Frédérique, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

REFOUVELET, Françoise, Cadre de santé formateur, IFAS ESQUIROL, titulaire,
LEMESLE Bernadette, Cadre de santé formateur, IFAS Esquirol, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

GOMES, Armand, Réanimation Neurologique, Hôpital Pierre Wertheimer, Titulaire
MACARY, Fabien, Unité N Réanimation, Hôpital Edouard Herriot, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
ABHILIL, Yousra, titulaire
FAYE MAC GOWAN, Brian, titulaire
SUPPLÉANTS
BENMAZOUZ, Lydia, suppléant
BOUVET, Jonathan, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

CORRE, Valérie, Directeur Coordonnateur Général des Soins, Institut du Vieillessement, titulaire
BERTHOLLET, Agnès, Directrice-Coordonnatrice Générale des Soins, Groupement Hospitalier Nord, HCL, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0241

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, Site Clémenceau- Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL, Site Clémenceau – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours" à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

AUMAÎTRE, Muriel, Directrice, Instituts de Formation Aide-Soignante des HCL, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la Gestion des Ecoles, DPAS, titulaire
JUZIEU-CAMUS, Frédérique, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

GUILHERMOND, Jocelyne, Cadre de santé formateur, IFAS CLEMENCEAU, titulaire,
NASRI, Laila, Faisant Fonction Cadre de santé formateur, IFAS CLEMENCEAU, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CLEMENT, Valérie, aide-soignante, Centre Hospitalier Lyon Sud, Pneumologie C Hospitalisation, titulaire
GITTON, Jean-Luc, aide-soignant, HOPITAL DES CHARPENNES, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
BURTIN, Mériam, titulaire
EFFOSSE, Kelly, titulaire
SUPPLÉANTS
GHEDEIR-AHMED, Nagua, suppléante
HAJJI, Sara, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

CORRE, Valérie, Directeur Coordonnateur Général des Soins, Institut du Vieillissement, titulaire
GOBEAUT, Fabrice, Directeur Coordonnateur Général des Soins, Direction des soins du Groupement Hospitalier Sud, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0242

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot – Bourgoin-Jallieu – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	ACHARD, Yngrid, Directeur par intérim, IFAS, Institut de Formation aux Professions de Santé, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	BERNARD, Laurence, Directeur du Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	ARMANINI, Corinne, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu (Institut de Formation aux Professions de Santé), titulaire KIBLER Sébastien, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	BAUDRANT, Nora, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire RENVOISE, Christiane, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

DEMIREL, Orhan, titulaire

BENSEIDI, Mélissa, titulaire

SUPPLÉANTS

BUTTIN, Axelle, suppléante

MENDUNI, Mélissa, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

PERRIN, Isabelle, Directeur des Soins, Centre Hospitalier

Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire

PAILLARD-BRUNET, Anne-Marthe, Cadre Supérieur de Santé, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0243

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Mme Laurence COLLIOD-MARICHALLOT, Infirmière de santé publique à la Délégation départementale de Savoie, titulaire
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Olivier FAURE, directeur
Un représentant de l'organisme gestionnaire	M. Romain PERCOT, directeur adjoint, Centre Hospitalier Métropole Savoie M. Florent CHAMBAZ, directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme MORIVAL Sylvie, FF Cadre de Santé Formateur, titulaire Mme CANTALUPI Sandrine, Cadre de Santé Formateur, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Delphine BERTHIER, Aide-Soignante, Chirurgie Ambulatoire, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

PIGNIER Laura, titulaire

MONDET Océane, titulaire

SUPPLÉANTS

MADALINA Stancu, suppléante

KOUAKOU Koffi, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**M. Bruno HAPPEDAY, directeur adjoint, Centre Hospitalier
Métropole Savoie, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0244

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0212 du 01^{er} octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes Croix-Rouge Française, Saint-Etienne – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire

Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GORCE, Laurence, directrice, IRFSS AuRA CRF, titulaire

DADHOUH, Akim, fonction, directeur administratif et financier, IRFSS AuRA CRF site de Lyon, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GRANJON, Valérie, formateur, IRFSS AuRA CRF site de St-Etienne, titulaire

DUPLAY, Anne-Laure, formatrice, IRFSS AuRA CRF site de St-Etienne, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

LAPIERRE, Zohra, aide-soignante, Clinique Mutualiste St-Etienne, titulaire

BRUNEL, Nicolas, aide-soignant, Clinique Mutualiste St-Etienne, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux
élus au conseil technique ou son suppléant

MAZOUZI, Mehdi, titulaire
ALESSANDRINI, Cynthia, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0245

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Professionnel Les 3 Vallées – Thonon les Bains - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0217 du 02 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel Les 3 Vallées – Thonon-les-Bains - Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants Lycée Professionnel Les 3 Vallées – Thonon-les-Bains - Promotion 2020-2021- est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MEO, Pierre, Directeur du Lycée, Lycée Professionnel Les 3 Vallées, titulaire
FLORET, Agnès, Responsable de l'apprentissage, Lycée Professionnel Les 3 Vallées, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PERIBOIS Flavie formatrice, Lycée Professionnel Les 3 Vallées, titulaire
TAMANINI, formatrice, Lycée Professionnel Les 3 Vallées, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme ROZE Fabienne, AS Hôpitaux du Léman – Thonon les bains, titulaire

Mlle VERCELLINI Chloé, AS EHPAD la Visitation – Thonon les bains, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

MARCHAL Leslie, 1ère année titulaire, 1^{ère} année, MEZIANI William, 2^{ème} année, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0246

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Agnès GARNIER, Directrice, IFAS Dolto

Un représentant de l'organisme gestionnaire

EZZANO Morgane, proviseur, titulaire
MARCELLIN-GROS Karima, proviseur adjointe, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

GAILLARD Florence, infirmière formatrice, IFAS Dolto, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

HARCHOUX Jessica, aide soignante, titulaire
LE VERGE Mickael, aide soignant, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

OLLAGNON Sophie, titulaire

ASCENSO Mélanie, titulaire

SUPPLÉANTS

LUMIA Andréa, suppléant

FAYE Virginie, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0247

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0246 du 16 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	EZZANO Morgane, proviseur, titulaire MARCELLIN GROS Karima, proviseur adjointe, suppléante
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	GAILLARD Florence, infirmière formatrice, IFAS Dolto, titulaire
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	HARCHOUX Jessica, aide-soignante, titulaire LE VERGE Mickael, aide-soignant, suppléant
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	OLLAGNON Sophie, élève AS titulaire ASCENSO Mélanie, élève AS suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0250

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide – Reignier - Promotion 2020–2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, Jeanne Antide – Reignier - Promotion 2020 – 2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

FAORO Anne Sophie

Un représentant de l'organisme gestionnaire

SEIGNOL Nathalie, chef d'établissement, Lycée Jeanne Antide - Reignier, titulaire

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

PERRET Carine, Infirmière Puéricultrice, IFAP Jeanne Antide – Reignier, titulaire

MOROT GAUDRY Marie Pascale, Infirmière Puéricultrice, IFAP Jeanne Antide – Reignier, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

TITULAIRES

IGIER SCHLEISS Maéra, Auxiliaire de Puériculture, Centre Hospitalier Alpes Léman – Service de Maternité site Saint Julien en Genevois

BENMANSOUR Sarah, Auxiliaire de Puériculture, Multi accueil du centre Hospitalier Alpes Léman

SUPPLÉANTS

NOGENT Sophie, Auxiliaire de puériculture, Centre Hospitalier du Léman – Service maternité

RUBIO Sophie, Auxiliaire de puériculture, Multi accueil Annecy

TITULAIRES

CHALLUT Colleen

DOUARD Céline

SUPPLÉANTS

CHERAFSA Sara

BORGES MONTEIRO Diana

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-21-0122

Modifiant l'arrêté n°2020-21-0117 portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection des appels à projets - placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier, de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie et de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0106 du 16 juin 2020 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté n°2020-14-106 du 16 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, comprend des membres non permanents experts à voix consultative, conformément à l'article R313-1, paragraphe III du code de l'action sociale et des familles, pour la séance du 10 novembre 2020.

Cette séance concerne les appels à projets relatifs à la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier, de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie et de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative

- Au titre des personnes qualifiées :
 - . Mme Elisabeth PIEGAY, chargée de coordination des PASS en Auvergne-Rhône-Alpes
 - . Mme Nathalie GAY, cheffe du pôle social régional - DRDJSCS

- Au titre des personnels techniques de l'ARS :
 - . Dr Chantal MANNONI, médecin conseil, référente santé mentale et santé mère-enfant
Pôle Prévention promotion de la santé - Direction de la santé publique de l'ARS
 - . Dr Dominique LINGK, médecin de santé publique – Délégation départementale de l'Isère de l'ARS

- Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :
 - . M. Hassan EDDIR, usager du Conseil Régional des personnes Accueillies ou Accompagnées.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable uniquement pour la séance du 10 novembre 2020 devant se réunir pour l'examen des projets relatifs à la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier, de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie et de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une "déclaration publique d'intérêts" ou une "déclaration d'absence de conflits d'intérêt". Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes désignées ci-dessus, et sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice de la Santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Signé

Raphäel GLABI



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MONTREVEL EN BRESSE en lien avec les cabinets infirmiers et la mairie d'ATTIGNAT le 04/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MONTREVEL EN BRESSE, sis route de Mâcon 01350 Montrevel-en-Bresse, dans le lieu dédié suivant : salle du Centenaire, 95 rue de l'Eglise 01340 ATTIGNAT (local municipal), jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON-SUR-CHALARONNE en lien avec des infirmières libérales le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE, sis 265 avenue Clément Desormes 01400 Châtillon sur Chalaronne, dans le lieu dédié suivant : Espace Bel Air 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE (local municipal), jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique naso-pharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé;

CONSIDERANT l'article 22, I de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Dr Nicolas VOISIN, pharmacien d'officine à PONT-DE-VEYLE, le 04/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Véronique GOUILLER, infirmière libérale à COLIGNY, le 04/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Dr Jean-Charles GROSS, pharmacien d'officine à ARBENT, le 05/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le Dr Françoise GUILLEMOT, médecin généraliste à VALSERHÔNE, en lien avec la Mairie de Valsérhône ainsi que les pharmaciens et infirmiers de la CPTS de Usses-Vaise-Rhône, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22, son annexe et l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 soient réalisés :

- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Nicolas VOISIN, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking Place du Marché 01290 PONT-DE-VEYLE ;
- sous la responsabilité de Madame Véronique GOUILLER, infirmière, dans le lieu dédié suivant : « La Grenette », Grande Rue 01270 COLIGNY (préau) ;
- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Jean-Charles GROSS, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking route de Dortan (795 avenue du 19 mars 1962) 01100 ARBENT (drive) ;

- sous la responsabilité de Madame le Dr Françoise GUILLEMOT, médecin généraliste, dans le lieu dédié suivant : Centre Jean Marinet, 8 ruelle des Arts 01200 VALSERHÔNE (local municipal) ;

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique naso-pharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé;

CONSIDERANT l'article 22, I de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le Dr Maud PUGEAT GAVAND, pharmacien d'officine à BOURG-EN-BRESSE, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mesdames Andréa MARTA et Maïder PICABEA, infirmières libérales à CHATILLON-SUR-CHALARONNE, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Dr Jérôme DOUCELANCE, pharmacien d'officine à BELLIGNAT, le 06/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mesdames Géraldine EICHENLAUB et Dorothee FOULON, infirmières libérales à MASSIEUX, le 07/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Aurélie MUGNIER, infirmière libérale à ANGLEFORT, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le Dr Audrey CHAPON, pharmacien d'officine à DORTAN, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le Dr Anne-Laure PIRAT, pharmacien d'officine à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22, son annexe et l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 soient réalisés :

- sous la responsabilité de Madame le Dr Maud PUGEAT GAVAND, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking du centre commercial, boulevard Charles de Gaulle 01000 BOURG-EN-BRESSE (barnum sur le parking le long de la pharmacie) ;
- sous la responsabilité de Mesdames Andréa MARTA et Maïder PICABEA, infirmières, dans le lieu dédié suivant : Espace Bel Air 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE (local municipal) ;
- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Jérôme DOUCELANCE, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : rue Claude Bernard 01100 BELLIGNAT (barnum et drive à l'arrière de la pharmacie) ;
- sous la responsabilité de Mesdames Géraldine EICHENLAUB et Dorothee FOULON, infirmières, dans le lieu dédié suivant : Salle polyvalente Centre 01600 MASSIEUX (local municipal) ;
- sous la responsabilité de Madame Aurélie MUGNIER, infirmière, dans le lieu dédié suivant : salle des Fêtes municipale, rue de la Mairie 01350 ANGLEFORT ;
- sous la responsabilité de Madame le Dr Audrey CHAPON, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : 4 rue du Colonel Romans Petit 01590 DORTAN (ancien cabinet médical) ;
- sous la responsabilité de Madame le Dr Anne-Laure PIRAT, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking 200 route de Châlon 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (barnum et drive sur le parking de l'officine) ;

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Le Pré de Champ-Long » situé à Vesseaux (07200).

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Vesseaux.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2004-302-20, en date du 28 octobre 2004, portant médicalisation de la maison de retraite « Bon Repos » à Vesseaux pour la totalité de sa capacité (40 places) ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans le 28 octobre 2004 est arrivée à échéance le 28 octobre 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au C.C.A.S de Vesseaux pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré de Champ-Long » situé à Vesseaux est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 octobre 2019, soit jusqu'au 28 octobre 2034.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Privas, le 20 Octobre 2020
P/Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Automie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

ARS_DOS_2020_11_04_17_0257

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Ternand (69620)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 octroyant la licence de création sous le n° 69#001155 de l'officine de pharmacie « pharmacie TACCARD » sise les Grandes Planches – 69620 TERNAND ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc TACCARD, pharmacien gérant de la pharmacie TACCARD, sise 330 rue des Grandes Planches – 69620 TERNAND, et enregistrée complète à la date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) le 25 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de TERNAND ne compte actuellement qu'une seule officine et que le transfert envisagé s'effectue au sein de cette même commune dans un local situé à 60 mètres de la pharmacie d'origine ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, une desserte par des transports en commun et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 septembre 2020 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à M. Jean-Luc TACCARD, titulaire de l'officine « Pharmacie TACCARD » située actuellement 330, rue Les Grandes Planches – 69620 TERNAND, sous le numéro 69#001411, pour le transfert de l'officine à l'adresse suivante :

**270 rue Les Grandes Planches
69620 TERNAND**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 octroyant la licence 69#001155 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie et Biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2020_11_09_17_0445

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BEAUJEU (69430)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant une licence de transfert d'officine à BEAUJEU (69430), sous le numéro 69#000218, à l'adresse suivante : 1, place de la Liberté/27, rue de la République ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de BEAUJEU (69430), en date du 17 juin 2019, transmis par mail en date du 29 octobre 2020 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, au nom de Mme PESNEL, titulaire de la pharmacie PESNEL, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 163 rue de la République – 69430 BEAUJEU.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Décision n°2020-23-0050

Portant habilitation des agents de l'Agence et de ses sous-traitants autorisés à consulter et à enregistrer les données du traitement « CRM Ms Dynamics »

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment son article 67 permettant une dérogation à l'article 66 ;
- Vu** Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- Vu** le contrat de sous-traitance passée entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Groupement de Coopération Sanitaire « SARA » portant sur la mise en œuvre du traitement « CRM Ms Dynamics » qui permet l'exploitation des données mentionnées aux articles 2 et 9 du décret n° 2020-551 (**annexe n° 04**) ;
- Vu** le contrat de sous-traitance passée entre le Groupement de Coopération Sanitaire « SARA » et la société SWORD portant sur la mise en œuvre du traitement « CRM Ms Dynamics » qui permet l'exploitation des données mentionnées aux articles 2 et 9 du décret n° 2020-551 (**annexe n° 04**) ;
- Considérant** que les finalités, décrites ci-après, de ce traitement mis en œuvre par l'ARS entrent dans le cadre de sa mission d'intérêt public (article 6-1-e du règlement (UE) 2016/679) et pour les motifs d'intérêt public (article 9-2-i du règlement (UE) 2016/679)
- Considérant** que le traitement mis en œuvre - comportant des données à caractère personnel dans le domaine de la santé - qui a pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, est soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016
- Considérant** qu'il appartient au Directeur Général d'habiliter spécialement les agents de l'Agence et ses sous-traitants, pour les données contenues dans le traitement « CRM Ms Dynamics », à être destinataire des données et à traiter certaines de ces données pour des finalités limitativement énumérées
- Considérant** que l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2020-551, doit s'assurer, notamment, que ses sous-traitants présentent des garanties de compétence suffisante pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et le respect des règles de confidentialité ;

DECIDE

Art. 1 Finalité du traitement

L'outil CRM Ms Dynamics est un outil de « contact tracing » qui a pour finalité l'enregistrement, l'investigation et le suivi des événements et des clusters, par les agences régionales de santé (ARS), des cas de COVID-19 et des cas contacts, en vue notamment d'identifier les chaînes et cas groupés de contamination et de prendre les mesures destinées à limiter la propagation de l'épidémie.

Art. 2 Habilitation de l'ARS

Les habilitations décrites ci-dessous cesseront de produire leur effet six (6) mois après la fin de l'état d'urgence – qui a été fixée au 10 juillet 2020 par la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 dans son article 1-I -, soit jusqu'au 09 janvier 2021.

Art. 2.1 – Habilitation des agents de l'ARS

Les personnes nommément désignées dans le document « **habilitation des agents de l'ARS (utilisateurs et administrateurs) – traitement CRM Ms Dynamics** » [annexe n° 01], pour les données listées à l'article 9 du décret n° 2020-551, sont habilitées à être destinataire :

- ⇒ des données enregistrées dans le traitement (art. 10-II dudit décret) ;
- ⇒ des données ayant fait l'objet d'une pseudonymisation (art. 10-III dudit décret).

Dans ce cadre, ils sont habilités à traiter ces données dans le cadre de la finalité décrite à l'article 1.

Guillaume Gras - ou en son absence Eric Virard – est désigné pour valider, par leur signature apposée sur l'annexe n° 01 et en les datant, les éventuels ajustements (retrait et ajouts) auxquels il sera procédé postérieurement à la date de signature de la présente décision sur ladite annexe.

Art. 2.2 – Habilitation des sous-traitants et de leurs collaborateurs

Les personnes nommément désignées dans le document « **habilitation des sous-traitants de l'ARS et de leurs collaborateurs en qualité d'utilisateurs – traitement CRM Ms Dynamics** » [annexe n° 02], pour les données listées à l'article 9 du décret n° 2020-551, sont habilitées à être destinataire :

- ⇒ des données enregistrées dans le traitement (art. 10-II dudit décret) ;
- ⇒ des données ayant fait l'objet d'une pseudonymisation (art. 10-III dudit décret).

Dans ce cadre, ils sont habilités à traiter ces données dans le cadre de la finalité décrite à l'article 1.

Il appartient au(x) sous-traitant(s) d'apporter les garanties mentionnées à l'article 14 du décret n° 2020-551.

Guillaume Gras - ou en son absence Eric Virard – est désigné pour valider, par leur signature apposée sur l'annexe n° 02 et en les datant, les éventuels ajustements (retrait et ajouts) auxquels il sera procédé postérieurement à la date de signature de la présente décision sur ladite annexe.

Art. 2.3 – Spécimen de signature

Un spécimen de signature des agents, désignés aux articles 2.1 et 2.2, est apposé ci-dessous :

Nom et prénom	Signature	Paraphe
GRAS Guillaume Directeur Délégué Système d'Information, Affaires Immobilières et Logistiques		
VIRARD Eric Secrétaire Général		

Art. 3 Modalités d'enregistrement des données et d'accès au traitement « CRM »

Art. 3.1 – Modalités d'enregistrement des données

Les personnes et sous-traitants mentionnées aux annexes n° 01 et n° 02 enregistrent, concomitamment aux traitements mentionnés aux articles 1.1 et 2.1, les réponses formulées par les personnes appelées au questionnaire relatif à leur situation (patient zéro ou cas contact selon la définition des articles 1-II-1° et 1-II-2° du décret n° 2020-551).

Art. 3.2 – Modalités d'accès au traitement « CRM »

Ces modalités sont décrites dans le contrat de sous-traitance.

Pour ce faire, les personnes mentionnées aux annexes n° 01 et n° 02, dès lors qu'elles accèdent à l'application, sont réputées avoir accepté la « *Charte de Sécurité des données de contact tracing et de gestion de la pandémie* » annexé à la présente [annexe n° 03].

Art. 4 Traitement automatisé des données

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles sur le fondement de l'article 6 1. e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) pour la permettre la désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder à CONTACT-COVID.

Les données enregistrées sont conservées pendant la durée de l'habilitation précitée et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : personnels de l'ARS ARA et agents des sous-traitants.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données ou s'opposer, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement des données les concernant.

Ils peuvent exercer ces droits, en adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier (241 rue Garibaldi – 69003 Lyon) ou par courriel à l'adresse ars-ara-dpd@ars.sante.fr. Ils peuvent d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'ils considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés

Art. 5 Secret professionnel

Conformément à l'article 11-III de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 6 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La notification prend la forme de la transmission, sur leur adresse mail professionnelle, de la présente décision aux agents mentionnées aux annexes n° 01 et 02.

Art. 7 Date de prise d'effet

La présente décision, comportant quatre annexes, prend effet au vendredi 30 octobre 2020.

Lyon le / 4 NOV. 2020

Le Directeur Général
Docteur Jean-Yves GRALL

Décision n° 222-23-250

Annexe 02

NEANT AU 30 OCTOBRE 2012

Le Directeur Général
Docteur Jean-Yves GRALL

Charte de Sécurité des données de contact tracing et de gestion de la pandémie

Version du 03 novembre 2020

Au quotidien > Informatique et bureautique > Sécurité des systèmes d'information



Sécurité des Systèmes
d'Information



Le suivi des cas d'infection respiratoire aigüe coronavirus (2019-nCoV / Covid 19) sur le territoire a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles adaptées à chaque stade de l'épidémie avec la mise en place d'un dispositif de suivi des patients détectés positif au Covid19 et d'identification, de contact et de suivi des personnes ayant été en contact avec eux.

Ce suivi est réalisé par le biais de diverses applications ; la présente charte vise à assurer l'utilisation et la protection des données contenues dans ces dispositifs de contact-tracing conformément :

- ▶ Au code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;
- ▶ Au décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- ▶ Au décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- ▶ A la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat et sa déclinaison pour l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;
- ▶ A la Charte de Sécurité des Systèmes d'Information qui définit les droits, les devoirs et les responsabilités de tous ;
- ▶ Aux décisions 2020-23-0022 et 2020-23-0023 du directeur général de l'ARS ARA.

La liste des applications mises à disposition dans le cadre du contact tracing n'est pas exhaustive, elle comprend à la date de rédaction de la présente charte :

- Les applications **SORMAS** nationale et locale : applications de recueil de données, de suivi épidémiologique des cas (possibles, probables et confirmés) d'une infection à SARS-CoV-2, ainsi que des personnes contact d'un cas de cette maladie, gérées par l'Agence Régionale de Santé.

- L'application **CRM – Dynamics** locale – Hébergement HDS : cette application permet aux équipes de suivi (Contact et STAR) de centraliser l'ensemble des données concernant les cas contacts et cas confirmés. Elle est connectée à SIDEP et Contact Covid pour la création/mise à jour des fiches contacts.

- L'application **SIDEP** : collecte les données traitées dans le cadre des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale, en colligeant tous les résultats d'analyses pour le COVID-19, avec les données d'identification des personnes prélevées.

- L'application « **Contact COVID** » : téléservice pour l'identification et la prise en charge des personnes contacts à risque, élaboré par l'Assurance Maladie et accessible via Amelipro. Cette application collige l'ensemble des données du contact-tracing (données d'investigation collectées lors des interrogatoires des cas et des personnes contacts à risque par le Niveau 2) et qui sera accessible aux acteurs de niveau 1 et 2 et aux ARS. La base permettra également de produire les indicateurs quotidiens de suivi du contact-tracing.

- L'application **SI-VIC**, d'identification et de suivi des victimes d'attentats ou de situations sanitaires exceptionnelles est mise en œuvre à la suite des attentats de Paris de novembre

2015 afin d'assister au mieux les victimes. Elle s'inscrit dans une démarche interministérielle de prise en compte des victimes : dénombrement, prise en charge hospitalière, suivi des démarches administratives et judiciaires. Sa maîtrise d'ouvrage déléguée est confiée à l'Agence du Numérique en Santé.

Les dispositions de la présente charte s'appliqueront à toutes nouvelles applications, validées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de ses missions du contact tracing.

Les objectifs de la charte

Tous les utilisateurs des systèmes d'information liés à la gestion du contact tracing, et plus généralement du suivi des cas de Coronavirus (Covid-19), au sein de l'Agence doivent prendre connaissance et appliquer les règles présentes dans la charte.

Définir vos droits et devoirs

En tant qu'utilisateur des outils de suivis et de contact-tracing, vous devez assurer :

- ▶ Le droit au respect de la vie privée ;
- ▶ Les devoirs en matière de protection de l'information ;
- ▶ Le devoir d'alerte lors de la détection d'un problème de sécurité.

Votre engagement est attendu

L'utilisation des outils mis à disposition par le biais d'une habilitation informatique vaut acceptation de la présente charte. **Cette acceptation est matérialisée par l'ouverture de session sur un poste de travail** de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes avec votre identifiant unique Windows.

Qui contacter en cas d'incident informatique ?

Incident sur le poste de travail :

En cas de doute sur la sécurité de votre poste de travail, vous devez appeler directement le :

☎ 04 72 34 31 84

Perte ou vol de matériel :

Si l'incident arrive en journée, contactez directement la DDSIAIG au :

☎ 04 72 34 31 84

Besoin d'informations, d'assistance sur la sécurité informatique **ou pour signaler un évènement inhabituel**, contacter le RSSI :

☎ 04 72 34 74 48

ars-ara-ssi@ars.sante.fr

Pour un incident survenu sur le Smartphone ou la clé 4G, **le soir, le week-end ou en déplacement**, appeler l'opérateur pour bloquer la ligne :

☎ 0 800 291 000



✓ Les règles générales de sécurité

Vous êtes responsable des opérations réalisées avec vos accès sur les systèmes d'information, vous devez vous engager à protéger les moyens d'authentification qui vous ont été affectés (code, carte ou OTP¹). Pour garantir votre utilisation et sécuriser vos accès, appliquez les consignes de la charte SSI de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Protégez les données de santé

Les applications de contact-tracing et à la gestion de la pandémie contiennent un grand nombre d'informations liées aux données de santé ainsi qu'au déplacement des personnes, c'est pourquoi une sécurisation accrue de ces outils doit être mise en place :

- ▶ Obligation de demande d'accès validée par le hiérarchique/responsable de la cellule puis le SG (ou DDSIAIG) ;
- ▶ Ne réalisez pas d'export des données sur le réseau ARS ;
- ▶ Veillez au strict respect du secret professionnel ;
- ▶ Non divulgation, communication ou diffusion des informations contenues dans les bases à des tiers non autorisés ;
- ▶ Veillez à ne pas utiliser ou copier les données pour une autre finalité que celle du contact-tracing ou la gestion de la pandémie ;
- ▶ Prenez toutes les précautions pour préserver la sécurité des données ;
- ▶ Assurez-vous que seuls des moyens de communication sécurisés sont utilisés pour transférer ces données ;
- ▶ Respecter les consignes d'utilisation des matériels et logiciels ;
- ▶ Ne pas entraver le fonctionnement des outils de sécurité tels que les antivirus, les sauvegardes de données, les outils de contrôle d'accès.
- ▶ Les accès sont nominatifs : pas de prêt d'identifiants.



Spécificités du SI Assurance Maladie

L'application spécifique de l'Assurance-Maladie est accessible via l'utilisation du téléservice Contact-Covid pour le compte de la CNAMTS. **L'utilisation de cet outil est soumise à la lecture et l'acceptation de la charte complémentaire** disponible sur l'application ainsi que sur l'Intranet (Volet Sécurité des Systèmes d'information).

¹ OTP : One Time Password : code à usage unique pour l'accès à une application, il s'agit par exemple d'un code réceptionné par SMS. Dans ce cas, celui-ci ne doit pas être transmis à un tiers.

Accès au logiciel

L'utilisation des logiciels Assurance Maladie est soumise à une habilitation dédiée qui doit être demandée à la DDSIAIG par l'intermédiaire d'un ticket Glpi sous couvert du responsable de service ou du responsable de la cellule concernée (Crise, Contact Tracing ou STAR).

⇒ Compte tenu du nombre limité d'accès, cette habilitation doit être activée dans les 7 jours suivant la confirmation de la DDSIAIG, sinon elle sera annulée.



✚ Utilisation de SI-VIC

L'application SI-VIC est accessible aux agents habilités ainsi qu'aux agents pouvant être placés en situation d'astreinte (et de COD). Dans le cas présent, elle permet d'assurer un suivi des hospitalisations liées à la covid 19.

L'export de données de Si-VIC, en dehors des situations spécifiques où un agent serait placé en COD, **doit être réalisé par la cellule SI-VIC dédiée**. Elles sont mises à disposition des autres directions ou autres services de l'état en fonction de la demande et en respectant la réglementation en matière de protection des données personnelles.



🌍 Respect de la confidentialité des données

Les applications liées au contact-tracing et à la gestion de la pandémie permettent une identification précise des patients et des cas contacts, voire une géolocalisation de ces personnes. N'utilisez ces données que dans le cadre strict de la gestion de la pandémie et ne réalisez aucun export des données dans une autre base que celle initialement prévue au suivi des cas contacts.

Les exports de données doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission. Les exports sont sous la responsabilité de l'utilisateur, qui s'assure de la mise en œuvre selon des modalités de sécurité organisationnelles et techniques adaptées : **stockage sur un espace sécurisé des serveurs** ou à défaut dans le cas d'une mobilité obligatoire sur **une clé USB Chiffrée délivrée par la DDSIAIG**. Les exports ne doivent pas être conservés au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la mission confiée à l'utilisateur et doivent **impérativement être supprimés à l'issue de sa mission** et au plus tard 3 mois à l'issue de l'investigation.

Tout nouvel export de données devra faire l'objet d'une déclaration à la Déléguée à la Protection des Données de l'Agence via la boîte mail : ars-ara-dpd@ars.sante.fr en précisant la finalité de l'export et les méthodes de sécurisation des données. Dans le cas contraire, l'export pourra être considéré comme un détournement de finalité.

Les données collectées et conservées dans les applications précitées sont couvertes par le secret professionnel et engagent à ce titre la responsabilité pénale des personnes y accédant (article 226-13 du code pénal).

Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques et les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données sont également sanctionnées par le code pénal (articles 226-16 et suivants, et 323-1 et suivants du code pénal).



Portée de la présente charte de sécurité

Les consignes de sécurité du présent document sont **applicables à tous, agents ARS, agents en renfort (intérimaire, personnel mis à disposition) mais également aux prestataires et partenaires extérieurs** - les documents contractuels doivent en faire mention avant tous travaux en commun.

Les partenaires ou prestataires n'ont pas l'autorisation de connecter leurs équipements sur le réseau informatique de l'Agence. En cas de besoin, ils doivent se munir de leur propre solution de connexion internet.



Le contrôle de l'utilisation des SI

Les traces de vos actions sont enregistrées et conservées dans le respect de la législation applicable, notamment de la loi « Informatique et Libertés » et le Règlement Général sur la Protection des Données - (UE) 2016/679 du Parlement européen :

- ▶ Au niveau des MCAS, de l'ARS ARA, de l'ANSSI et de la CNAMTS ;
- ▶ Pour garantir le fonctionnement et la sécurité des systèmes ;
- ▶ Sous la responsabilité du responsable de la sécurité des systèmes d'information et des administrateurs des systèmes d'information qui ont un engagement de confidentialité.

Les pilotes des différentes cellules devront réaliser, en lien avec la DPO et le RSSI des revues d'habilitations des différents outils et droits réseau de manière régulière.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

DECISION N°20-228 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, directeur départemental délégué adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-013 du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-013 du 19 décembre 2019 sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités ;
- M. Barthélémy ROY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, sport, vie associative.

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du département gestion administrative et financière et politiques thématiques ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, chef du service interadministratif du logement ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service commission de médiation DALO
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service droit au logement ;

Autres cadres A et B

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la veille sociale et de la mise à l'abri au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Responsable du bureau CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique supérieur en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- M. Rémi DUCLOS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, conseiller en charge des accueils collectifs de mineurs ;
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire ;
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire;
- Mme Joséphine PILOD, attachée d'administration, chargée de mission PDALHPD pour le Rhône et la Métropole
- Mme Delphine POLIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du service inter-administratif du logement ;

- Maxime PUTIGNY : attaché d'administration, chargé de mission Evaluation et prospectives au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
6. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
7. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions
9. Les fonctions sociales du logement
10. L'intégration des populations immigrées et l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2020

Signé

La Directrice régionale et départementale,
Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

**DECISION N° 20-229 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey**

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03

www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent WILLEMAN, attaché principal d'administration, directeur départemental délégué adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 , ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Laurent WILLEMAN, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019, aux personnes suivantes :

Secrétariat Général commun

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour le programme 723 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines pour le programme 723.
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale pour le programme 723

Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119 :

Chefs de département et chefs de service :

- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour le programme 147 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147 ;
- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;

Autres cadres A et B

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration de l'Etat, Responsable de la veille sociale et de la mise à l'abri au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- Mme Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Responsable du bureau CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour le programme 177 ;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Responsable du service de l'habitat transitoire au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour le programme 177;

Article 3 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7):

- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

Article 4 : S'agissant de la consultation des restitutions dans CHORUS (licence MP7) par :

- Madame Lucie DURIEU, attachée d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Corinne MOLLON, gestionnaire administrative, chargée de la programmation des crédits de la politique de la ville ;

- Madame Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché d'administration, chargé de mission Evaluation et prospectives au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire.

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

Article 6 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

Article 7 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Ghislaine BENATEAU ;
- Madame Christel BONNET ;
- Madame Josette BONIN ;
- Madame Camille DAYRAUD ;
- Madame Lucie DURIEU ;
- Madame Catherine ESPINASSE ;
- Monsieur Gilles GONNET ;
- Monsieur Dominique HANOT ;
- Madame Isabelle LEGRAND ;
- Madame Christine PENAUD ;
- Mme Delphine POLIN ;
- Monsieur Serge TERRIER ;
- Madame Véronique VIRGINIE
- Monsieur Laurent WILLEMAN.

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

Article 9 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY, les actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 10 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2020

Signé
La Directrice régionale et départementale,
Isabelle DELAUNAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-262

Portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 décembre 2018 renouvelant M. Géraud d'HUMIÈRES dans ses fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens" ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 nommant Monsieur Jean-Michel JOLION délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination de Madame Raphaële HUGOT en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente) et par M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 – Délégation est donnée à M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente), à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déferés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission CPER, aménagement du territoire et numérique ;
- mission franco-suisse et politiques urbaines, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission innovation, formation, emploi, massifs ;
- mission massif central et tourisme ;
- direction régionale des droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 – Délégation est donnée à M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déferés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- service des achats et de l'immobilier de l'État ;
- service du pilotage budgétaire et du suivi de la performance - pilotage du BOP 354 "administration territoriale de l'État".

Art. 5 – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Arnaud JULLIAN, chargé de la mission "agriculture, développement durable, énergie" ;
- Mme Anne MESSÉGUÉ, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », M. Nicolas AUCOURT et Mme Audrey TARANTINO, cadres d'appui ;
- M. Stéphane CANALIS, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Anne GUILLABERT, chargée de la mission « franco-suisse et politiques urbaines, culture »
- Mme Nathalie PICHET, chargée de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », M. Ludovic GRAIMPREY et Mme Éline FONTENIAUD, cadres d'appui ;
- M. Antonin MILZA, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Sophie HOËT, chargée de la mission « innovation, formation, emploi, massifs » ;
- Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de la mission « Massif central et tourisme » et Mme Christine OZIOL, cadre d'appui.

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- M. Cédric SPERANDIO, directeur de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Bruno COUTELIER, directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État, Mme Sandrine VILTE et Mme Albanne DERUÈRE, adjointes ;
- Mme Véronique COURT, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Pauline D'ANJOU, adjointe ;
- Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission « pilotage des crédits de fonctionnement et immobiliers hors titre 2 » et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe ;
- Mme Lucie RIGAUD, responsable du pilotage des emplois et du suivi de la performance, M. Mokhtar BELAHCÈNE, adjoint, et Mme Sabine GÉRARD, adjointe ;

Art. 6 – Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des décisions attributives de subventions, des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JOLION, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint.

Art. 7 – Délégation est donnée à M^{me} Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEOIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II

COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 10 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 8 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente), et par M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 – Délégation est donnée à M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente), à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques".

Art. 13 – Délégation est donnée à M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes suivants :

0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;

0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

0148-DAFP « Fonction publique » ;

0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;

0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État ».

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale "achats" est exercée par M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente). En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Géraud d'HUMIÈRES et de M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente), cette délégation est exercée par M. Bruno COUTELIER, directeur de la plateforme régionale "achats". En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Géraud d'HUMIÈRES, de M. l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" (nomination en attente) et de M. Bruno COUTELIER, la délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur de la plateforme régionale "achats".

Art. 14 – Délégation est donnée à M. Bruno COUTELIER, directeur de la plateforme régionale "achats" et à Mme Sandrine VILTE, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de la plateforme régionale "achats", y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 – Délégation est donnée à Mme Véronique COURT, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Pauline D'ANJOU, adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) »,

« fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) » ;

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 – Délégation est donnée à Mme Véronique COURT, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission « pilotage des crédits de fonctionnement et immobiliers hors titre 2 », à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 – Délégation est donnée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 18 – Délégation de signature est donnée à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. CUCHET, à M. Christophe CHÉRIER, adjoint au directeur régional des ressources humaines, pour signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne RUBIN, déléguée régionale à la formation et chef du bureau régional de la formation pour signer les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8 000 €, et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 19 – Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de mission « Massif central et tourisme » et Mme Christine OZIOL, cadre d'appui :

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112).

Art. 20 – Délégation est donnée à Mme Nathalie PICHET, chargée de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », à M. Ludovic GRAIMPREY et Mme Éline FONTENIAUD, cadres d'appui, à l'effet de signer les pièces suivantes concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale des BOP 0112-DIR1, 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 0119-C001 et 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) :

- engagement des frais de déplacement ;
- certificats de paiement ;
- certificats administratifs ;
- attestations de service fait.

Art. 21 – Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à M. Nicolas AUCOURT, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiements, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Audrey TARANTINO, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

Art. 22 – Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JOLION en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP local, partie du BOP national « Orientation et pilotage de la recherche » (programme 172), à l'exclusion des décisions attributives de subventions.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JOLION, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint.

Art. 23 – Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 24 – Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission « pilotage des crédits de fonctionnement et immobiliers hors titre 2 », à Mme Karine TARDIEU, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 25 – Délégation est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

Art. 26 – Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à Mmes Lysiane AFFRIAT, Karine TARDIEU et Firouze BENNACER pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
- à Mme Lucie RIGAUX, M. Mokhtar BELAHCÈNE, Mmes Sabine GÉRARD, Bernadette SAIDOUNI, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Hassina DEBBICHE et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;
- à Mme Lisa SALVERT pour l'UO du BOP national relevant du programme 148 et l'UO 0354-DR69-DMUT du BOP relevant du programme 354 ;
- à Mme Marie-Christine ENJOLRAS pour le BOP relevant du programme 112, pour l'UO du BOP régional relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du programme 119 ;
- à Mme Stéphanie FONBONNE pour les BOP relevant des programmes 348 et 723 ;
- à M. Ludovic GRAIMPREY pour le BOP relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du BOP 119 ;
- à Mme Audrey TARANTINO et Mme Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 303 et 104 ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mme Marie-Christine VIALET pour les UO 0209-CSOL-CPRF et 0354-DR69-DMUT.

Art. 27 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 28 – L'arrêté n° 2020-219 du 24 septembre 2020 est abrogé.

Art. 29 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2020.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

ARRÊTÉ ZONAL

**portant dérogation exceptionnelle, à titre temporaire,
à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC destinés à l'approvisionnement des chantiers du bâtiment et des
travaux publics
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, du mardi 10 novembre 2020 à 16 heures au mercredi 11 novembre 2020 à 24 heures, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 » ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national décrété à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que plusieurs chantiers du bâtiment et de travaux publics sont urgents sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'autoriser la circulation le mercredi 11 novembre 2020 des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes participant à l'approvisionnement des chantiers du bâtiment et des travaux public en région Auvergne-Rhône-Alpes;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules de plus de 7,5 tonnes destinés à l’approvisionnement des chantiers du bâtiment et des travaux publics en région Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisés à circuler, en dérogation à l’article 1 de l’arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé, du mardi 10 novembre 2020 à 22 heures au mercredi 11 novembre 2020 à 22 heures, sur l’ensemble des réseaux routiers et autoroutiers des départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l’autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 10 novembre 2020

Le Préfet

Pascal MAILHOS